

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25^e SEANCE2^e Séance du Vendredi 19 Octobre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU

1. — Nomination de parlementaires en mission (p. 8524).

2. — Loi de finances pour 1980 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8524).

Article 5 (suite) (p. 8524).

Amendements de suppression n° 21 de la commission des finances, 65 de M. Fabius, 147 de M. Combrisson (suite) :

M. Robert-André Vivien, président de la commission; Papon, ministre du budget; le président, Chénaut, Murette.

Adoption, par scrutin, des amendements.

L'article 5 est supprimé et les amendements n° 222 de M. Guerneur et 49 de M. Sprauer deviennent sans objet.

Après l'article 5 (p. 8525).

Amendements n° 22 de la commission et 50 de M. Sprauer; MM. Icart, rapporteur général; François d'Aubert, Grussenmeyer, Monory, ministre de l'économie; le président de la commission, Caro.

Les amendements sont déclarés irrecevables.

Amendement n° 148 de M. Combrisson; MM. Combrisson, le rapporteur général, le ministre de l'économie, Fabius, Hamel. — Rejet.

Article 6 (p. 8528).

Amendement n° 23 de la commission: MM. le président de la commission, Alphandery, le rapporteur général, Papon, ministre du budget, de Gastines.

L'amendement est déclaré irrecevable.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6 (p. 8529).

Amendements n° 39 de M. Zeller et 227 rectifié de M. Pierrel; MM. Zeller, Fabius, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 64 rectifié de M. Fabius: MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Amendements n° 66 de M. Fabius et 138 de M. Vizet: MM. Fabius, Vizet, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 72 de M. Fabius: MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Amendements n° 116 de M. Goldberg et 67 de M. Fabius: MM. Barthe, Fabius, Ginoux, vice-président de la commission; le ministre du budget. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 116. Rejet de l'amendement n° 67.

Amendements n° 139 de M. Jans et 68 de M. Fabius: MM. Jans, Fabius, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 69 rectifié de M. Fabius: MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre du budget, Zeller. — Rejet.

Amendements n° 71 de M. Fabius et 178 de M. Fuchs: MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre du budget, Stasi, Vizet. — Rejet de l'amendement n° 71.

M. Stasi. — Retrait de l'amendement n° 178.

Amendement n° 216 de M. Fabius: MM. le ministre du budget, le président de la commission, Fabius.

L'amendement est déclaré irrecevable.

Amendements n° 73 de M. Fabius et 140 de M. Bardol: MM. Fabius, Bardol, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 94 de M. Bardol: MM. Bardol, le rapporteur général, le ministre du budget. — Rejet.

Amendement n° 206 de M. Pinte: MM. le ministre du budget, le président de la commission.

L'amendement est déclaré irrecevable.

MM. Pinte, le ministre du budget.

Amendements n° 74 de M. Fabius et 137 corrigé de M. Jans: MM. Fabius, Ducloné, le rapporteur général, le président de la commission, le ministre du budget, Ginoux. — Rejet de l'amendement n° 74.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 137 corrigé.

Amendement n° 234 de M. Ginoux: MM. Ginoux, le rapporteur général, le ministre du budget. — Retrait.

Amendement n° 235 de M. Ginoux: MM. Ginoux, le ministre du budget. — Retrait.

Art. 7 (p. 8544).

Amendements de suppression n° 75 de M. Denvers et 149 de M. Vizet: MM. Fabius, Canacos, le rapporteur général, d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie; François d'Aubert. — Rejet des deux amendements.

Amendements n° 150 de M. Vizet et 200 rectifié de M. Chauvet: MM. Canacos, Chauvet.

MM. le président, le rapporteur général.

Amendement n° 236 de M. Denvers: MM. Fabius, le rapporteur général, Canacos.

Retrait de l'amendement n° 150.

MM. le ministre de l'environnement, François d'Aubert, Fabius. — Rejet de l'amendement n° 236.

Adoption de l'amendement n° 200 rectifié.

Amendement n° 36 de M. Zeller: MM. Zeller, le rapporteur général, le ministre de l'environnement. — Retrait.

Amendements n° 24 de la commission et 237 de M. Dehalne : MM. le rapporteur général, Gautier, Dehaine, le ministre de l'environnement, Canacos, Chinaud. — Rejet de l'amendement n° 24.

Adoption de l'amendement n° 237.

Rejet de l'article 7 modifié.

Renvol de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.

3. — Ordre du jour (p. 8550).

PRESIDENCE DE M. JACQUES-ANTOINE GAU,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION DE PARLEMENTAIRES EN MISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre sept lettres m'informant de ses décisions de placer des députés en mission temporaire dans le cadre des dispositions de l'article L. O. 144 du code électoral.

Ces nominations, publiées au *Journal officiel* de ce matin, concernent :

M. Edmond Alphandery, député de Maine-et-Loire, en mission conjointement auprès du Premier ministre, du ministre de l'économie, du ministre de l'industrie et du ministre du commerce et de l'artisanat ;

M. Etienne Pintle, député des Yvelines, en mission conjointement auprès du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des transports ;

M. Pierre Sauvaigo, député des Alpes-Maritimes, en mission auprès du garde des sceaux, ministre de la justice ;

MM. Claude Dhinnin, député du Nord et Pierre Micaux, député de l'Aube, en mission auprès du ministre de l'agriculture ;

M. Michel Barnier, député de la Savoie, en mission auprès du ministre de l'industrie ;

M. Charles Millon, député de l'Ain, en mission auprès du ministre du commerce extérieur.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1980 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1980 (n° 1290, 1292).

Article 5 (suite).

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a abordé l'examen des amendements n° 21 de la commission, 65 de M. Fabius et 147 de M. Combrisson tendant à supprimer l'article 5.

Sur ces amendements, je suis saisi, par le groupe du rassemblement pour la République en ce qui concerne l'amendement n° 21 et par le groupe socialiste en ce qui concerne l'amendement n° 65, de demandes de scrutin public.

Je rappelle les termes de l'article 5 :

« Art. 5. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, la caisse centrale de Crédit mutuel ainsi que les caisses départementales et interdépartementales de Crédit mutuel mentionnées à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« II. — En ce qui concerne l'exercice clos en 1980, la base de calcul des acomptes est constituée par les bénéfices comptables de l'exercice antérieur.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions transitoires qui seraient nécessaires en raison de la modification du régime fiscal applicable aux organismes mentionnés au I ci-dessus. »

M. Robert-André Vivien, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Monsieur le président, je tiens à informer nos collègues de l'entretien que j'ai eu avec M. le président de l'Assemblée nationale avant la présente séance et duquel il ressort que nous ne pourrions pas achever ce soir l'examen des articles de la première partie du projet de loi de finances, ni demain matin, ni sans doute demain après-midi. Dans sa sagesse, la conférence des présidents a prévu que l'Assemblée tiendrait séance demain soir. Mais j'ai demandé à M. le président de l'Assemblée nationale que, au cas où nous n'en aurions pas terminé la séance de demain soir soit levée à une heure décente pour nos collègues de province — minuit au plus tard — la suite de la discussion budgétaire étant renvoyée à lundi, en début d'après-midi, avant le budget de l'éducation.

M. le président. Le Gouvernement étant maître de l'ordre du jour prioritaire, je me tourne vers M. le ministre du budget pour lui demander s'il souscrit aux propositions de la commission.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement n'oppose pas d'objection à ce schéma !

M. le président. Ainsi donc, monsieur le ministre, l'Assemblée siègera demain matin, demain après-midi, et sans doute aussi demain soir mais seulement jusqu'à minuit et la fin de l'examen de la première partie du projet de loi de finances sera renvoyée à lundi après-midi, ce qui implique que le Gouvernement modifie l'ordre du jour prioritaire.

M. le ministre du budget. Vu les circonstances, monsieur le président, je crois qu'il n'y a pas d'autre solution plus raisonnable. Le Gouvernement se rallie donc à ces propositions et y donne son accord.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

La parole est à M. Chinaud, pour un rappel au règlement.

M. Roger Chinaud. Monsieur le président, j'invoque le règlement afin de souligner qu'il permet de répondre au Gouvernement — ce que je tiens à faire.

A la fin de la séance de ce matin, nous avons écouté avec beaucoup d'attention l'argumentation de M. le ministre de l'économie.

Oui, monsieur le ministre, le mutualisme est particulièrement important ; je dirai même qu'il constitue l'un des fondements de notre philosophie de la société. Il doit donc pouvoir se développer. Aussi faut-il éviter d'en compromettre le développement par les dispositions que nous sommes appelés à prendre.

Ma vie politique et ma vie personnelle ont voulu que je sois élu de Paris ; je puis ainsi aborder le problème sur un ton serein, encore que j'aie facilité, il y a un peu plus d'un an et demi, l'installation d'une caisse de crédit mutuel dans ma circonscription.

Ce matin, vos paroles ont sans doute dépassé votre pensée ; je vous le dis très amicalement. On ne saurait dire, surtout quand on est soi-même parlementaire, que le Parlement subit une quelconque pression. Le Parlement est le Parlement ; il représente la nation. Alors, monsieur le ministre, faisons attention aux arguments que nous employons dans le feu de l'action !

Au demeurant, vous me permettez d'ajouter — et tant pis si mon propos paraît quelque peu facétieux — que, dans cette affaire du Crédit mutuel, le Parlement, le Gouvernement peut-être, M. le ministre de l'économie vraisemblablement, les dirigeants du Crédit mutuel en France sans aucun doute, le président national de la caisse du Crédit mutuel par nature ont tenté de plonger ce pays dans une succession de mouvements browniens non contrôlés. Mais parlons franchement !

En vérité, sur cette question de fiscalisation — où il s'agit de faire payer à une grande société financière, au titre des bénéfices industriels et commerciaux, une participation très légère

eu égard à la structure de la caisse, vous l'avez rappelé tout à l'heure et je vous en remercie — il n'y a pas d'opposition de fond sur les bancs de la majorité, voire sur d'autres bancs; en tout cas, il n'y en a aucune de notre côté. Et, pour ma part, dès lors que je suis d'accord sur le fond de l'article 5, j'ai quelque peine à ne pas voter pour ce fond.

Mais, dans le contexte de ce problème, bien des points nous préoccupent. Dans un propos que je qualifierai de légèrement incomplet, vous avez déclaré qu'une minorité avait refusé d'accepter le gage d'un amendement qui a — malheureusement — été adopté hier par une grande majorité de l'Assemblée. Vous me permettez de souligner que cette minorité, qui, bien entendu, a refusé de porter un coup aux caisses d'épargne et de voter un amendement dont l'esprit était peut-être sympathique, mais dont les conséquences sur la politique de l'épargne et sur l'épargne populaire étaient extrêmement dangereuses, était constituée par le groupe U.D.F. Je m'étonne que cela n'ait pas été rappelé clairement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Dans cette affaire, nous sommes confrontés à certaines doutes, à certains silences, à certaines absences de réponse. Nous sommes, au fond, un peu inquiets. Mais, monsieur le ministre, vous avez tout à l'heure ouvert la porte, et je vous dirai que mon intention, comme celle de mes collègues du groupe U.D.F., n'est sûrement pas de la claquer. Néanmoins, dans cette légitime inquiétude quant à l'évolution du Crédit mutuel, même si fondamentalement nous approuvons votre volonté quant à la politique à conduire en matière d'épargne, je vous dirai très franchement qu'en attendant des jours meilleurs, en attendant que la porte ait été effectivement ouverte — ce dont je ne doute pas — étant donné que nous sommes pour la lettre de l'article 5 mais que nous avons des doutes sur son environnement, le groupe U.D.F. s'abstiendra lors du vote. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Marette. Je demande la parole, également pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. M. Marette peut demander la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Le groupe du R.P.R. est animé, en l'occurrence, des mêmes préoccupations, semble-t-il, que nos amis et partenaires de l'U.D.F. Nous sommes inquiets, plus peut-être au sujet de ce qui s'est passé tout au long de ces deux derniers jours qu'au sujet du seul Crédit mutuel. Nous ne comprenons pas les refus opposés à tout moment à nos propositions alors que nous formulons celles-ci dans un esprit constructif. Le problème ne se serait pas posé si l'on nous avait dit que le livret bleu, sans cumul, avec fiscalisation, continuerait à subsister concurremment avec les livrets de caisses d'épargne. Le problème ne se serait pas posé — je dirai : pour les tranches du barème — si un effort un peu plus grand avait été consenti. Mais tout se passe comme si la machine de concertation, de dialogue et de compromis était bloquée. Nous espérons bien qu'elle se déblocuera avant le 17 novembre.

M. Arthur Dehaene. Très bien !

M. Jacques Marette. Nous sommes navrés, d'autant que nous avons pris la résolution de repartir, au cours de cette session, sur des bases nouvelles dans nos rapports avec le Gouvernement et dans l'expression de nos propositions. Nous voterons dans le même esprit que nos amis de l'U.D.F., en espérant que d'ici à la fin de cette longue discussion budgétaire l'Assemblée pourra, au cours d'une seconde délibération, par exemple, revenir sur le rejet de l'article 5, rejet qui, à l'évidence, est absurde, puisque tout le monde ici est favorable à la fiscalisation du Crédit mutuel. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 21, 65 et 147.

Je suis saisi par le groupe de rassemblement pour la République et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	264
Majorité absolue	133
Pour l'adoption	263
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 5 est supprimé et les amendements n^{os} 22 de M. Guerneur et 49 de M. Sprauer deviennent sans objet.

Après l'article 5.

M. le président. Je suis saisi, après l'article 5, de deux amendements, n^{os} 22 et 50, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 22, présenté par M. Icart, rapporteur général, MM. François d'Aubert, Sprauer et Alphandery, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il ne peut être fixé qu'un seul plafond pour les sommes déposées sur les livrets des caisses d'épargne prévus à l'article 157-7^o du code général des impôts et les livrets bleus des organismes de crédit mutuel.

« II. — Les taux de la taxe sur les encours de crédit visés à l'article 13 de la loi de finances (n^o 78-1239) pour 1979 sont majorés à due concurrence des pertes de recettes éventuelles résultant de l'application du paragraphe précédent. »

L'amendement n^o 50, présenté par MM. Sprauer, Durr, Gisinger, Grussenmeyer, Charles Haby et Weisenhorn, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Les montants maximum des sommes déposées respectivement sur les livrets visés aux articles 125-A-II bis et 157-7^o du code général des impôts et dont les produits font l'objet de conditions d'imposition particulières, sont identiques et fixés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour soutenir l'amendement n^o 22.

M. Fernand Icart, rapporteur général. N'étant pas l'auteur de cet amendement qui a été adopté par la commission des finances à l'initiative de MM. François d'Aubert, Sprauer et Alphandery, je laisse à l'un de mes collègues le soin d'en exposer les motifs.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je serai bref, car j'ai déjà exposé la signification et la portée de cet amendement ce matin. Notre texte a pour objet de faire en sorte qu'il y ait un seul et même plafond pour le livret bleu du Crédit mutuel et pour le livret A des caisses d'épargne. Il a le mérite de la clarté.

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer, pour soutenir l'amendement n^o 50.

M. François Grussenmeyer. Il s'agit effectivement de fixer à un montant identique le plafond du livret A des caisses d'épargne et du livret bleu du Crédit mutuel. Je rejoins en cela les auteurs de l'amendement n^o 22.

Ce matin, sur tous les bancs de cette assemblée, on a bien voulu reconnaître l'importance du rôle joué par le Crédit mutuel dans nos cités, tant dans le domaine de l'équipement que dans celui du logement. Je m'en réjouis d'autant plus qu'en 1965, déjà, j'avais moi-même défendu, dans cette enceinte, le Crédit mutuel et mis l'accent sur l'importance qu'il revêtait pour la population laborieuse.

Je voudrais seulement rappeler que c'est à cette époque que le Gouvernement a institué l'épargne-logement, mais qu'à l'origine cette pratique n'était réservée qu'aux caisses d'épargne. C'est à la suite d'un amendement présenté par la commission de la production et des échanges — amendement dont j'étais l'auteur — que le Crédit mutuel et les organismes bancaires ont été également autorisés à pratiquer, eux aussi, l'épargne-logement.

Monsieur le ministre, il est parfois bon que certaines vérités soient dites !

M. le président. Sur l'amendement n° 22, M. Goulet avait demandé à intervenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 50 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. René Monory, ministre de l'économie. Monsieur le président, ce matin j'ai déjà longuement donné mon avis sur ce sujet. Je présenterai néanmoins quelques remarques supplémentaires.

Je ferai tout d'abord observer incidemment que je pourrais, messieurs, vous donner satisfaction en ce qui concerne le plafond en vous soumettant une proposition qui a été refusée par le président de la caisse centrale du Crédit mutuel. Il existe, en effet, une réglementation financière que nous n'avons jamais appliquée, pour le Crédit mutuel, réglementation qui interdirait d'annoncer un taux d'intérêt de 6,50 p. 100. Cet organisme devrait afficher 6,50 p. 100, moins 13,33 p. 100.

Nous pourrions donc décider d'appliquer ce règlement et vous donner satisfaction pour le plafond. Cela ne me semble pas être le souhait du Crédit mutuel, mais nous pouvons réfléchir à cette possibilité avant la seconde lecture, d'autant que les services fiscaux pourraient être intéressés par cette mesure.

Mais ne revenons pas sur ces dispositions et prenez simplement ma proposition comme une incitation à faire fonctionner votre imagination.

J'en viens maintenant aux deux amendements qui ont été déposés et qui s'inscrivent dans le droit fil de celui qui a été adopté hier puisqu'ils tendent à limiter les activités des caisses d'épargne au profit du Crédit mutuel.

L'amendement qui a été voté aura comme effet, vous le savez, de supprimer tous les livrets de caisse d'épargne au-delà du premier. Les deux amendements qui sont actuellement soumis à l'Assemblée vont dans le même sens puisqu'il y aurait égalité pour les plafonds mais non pour les contraintes.

Mais l'amendement proposé par M. d'Aubert, qui vise à fixer le montant maximum des sommes pouvant être déposées sur un livret bleu du Crédit mutuel au même montant que le plafond du livret des caisses d'épargne me paraît poser sur le plan juridique un double problème.

Tel est également le cas de l'amendement de M. Sprauer.

Il convient tout d'abord de remarquer que la notion d'exonération fiscale est postérieure à la notion de plafonnement et que les textes qui l'organisent n'utilisent nullement la notion de plafond. Dans les textes fiscaux relatifs à cette exonération, celle-ci n'a jamais été liée au respect d'un plafond particulier. La notion de plafonnement remonte d'ailleurs à la Restauration, époque à laquelle n'existait pas l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les textes qui organisent ce plafonnement ont toujours été indépendants des textes fiscaux.

Actuellement, ce ne sont toujours pas les lois fiscales qui organisent le régime des plafonds des livrets de caisse d'épargne et en fixent le niveau. En effet, si jusqu'en 1958 ce sont des lois non fiscales qui ont fixé le plafond des livrets de caisse d'épargne, le Conseil d'Etat a, en 1963, considéré qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958, cette mesure relevait du pouvoir réglementaire. C'est ainsi que la loi du 4 mars 1958 qui fixait le plafond des caisses d'épargne à un million d'anciens francs pour les particuliers et à 5 millions d'anciens francs pour les associations a été modifiée, selon les formes prévues à l'article 37, paragraphe 2, de la Constitution, par un décret en Conseil d'Etat du 8 novembre 1963.

Il ne s'agissait pas là d'un pouvoir réglementaire « dérivé », limité à la seule fixation d'un niveau dont le principe serait prévu dans une loi, mais d'un pouvoir de réglementation très large qui permettrait, par exemple, au Gouvernement de modifier le rapport actuellement observé entre le plafond des particuliers et celui des associations ; d'introduire, si cela apparaissait nécessaire et comme cela s'est produit dans le passé, des plafonds de dépôts ou de retraits hebdomadaires, voire de créer un plafond pour les livrets B, malgré l'absence d'exonération de ces plafonds, comme cela s'est produit entre 1965 et 1967.

Enfin l'exemple d'un domaine voisin, celui des taux d'intérêt, montre l'étendue du pouvoir réglementaire en ce qui concerne la fixation des diverses caractéristiques des livrets de caisse

d'épargne. En effet, le taux d'intérêt des caisses d'épargne est traditionnellement fixé par décret. De plus, le Conseil d'Etat a estimé possible de modifier par décret la loi de 1895 qui prévoyait que l'intérêt servi par la caisse nationale d'épargne devait toujours être inférieur de 0,75 p. 100 à celui servi par les caisses d'épargne ordinaires pour harmoniser ces taux.

En ce qui concerne le caractère réglementaire du plafond des caisses d'épargne et du « livret bleu », il me semble donc possible de conclure que la notion de plafond est distincte de celle de l'exonération — elle n'est pas organisée par des textes fiscaux mais relève du pouvoir réglementaire — et que l'étendue de ce pouvoir réglementaire est très large puisqu'il porte aussi bien sur le niveau effectif de ce plafond que sur les normes qui régissent son organisation.

C'est donc à tort que ces deux amendements visent à fixer exactement au niveau du plafond des caisses d'épargne le montant des sommes pouvant être déposées sur un « livret bleu ».

Par ailleurs ces amendements me paraissent clairement constituer des « cavaliers budgétaires » et être donc irrecevables au titre de l'article 42 de la loi organique. En effet, la disposition qui nous est proposée a pour seul objet de fixer le plafond du Crédit mutuel au niveau de celui des caisses d'épargne. Elle ne peut donc en aucun cas être considérée comme « visant à réduire les dépenses, à augmenter les recettes ou à mieux contrôler les dépenses publiques ». Au contraire, dirais-je.

Dans ces conditions, je demande à M. d'Aubert et à M. Sprauer de bien vouloir retirer leur amendement. S'ils ne le font pas, je serai obligé de demander l'application de l'article 42 de la loi organique.

M. le président. Monsieur d'Aubert, maintenez-vous votre amendement n° 22 ?

M. François d'Aubert. Monsieur le président, quand on a contre soi l'histoire fiscale, les décisions du Conseil d'Etat, les résultats de longues recherches dans les archives du ministère des finances sur toutes les décisions qui ont été prises depuis plusieurs années en matière de placements et de surcroît l'article 42 de la loi organique, la sagesse consiste, avant même de s'en remettre à celle du président de la commission des finances, à retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 22 a été adopté par la commission des finances, c'est à elle qu'il appartient de prendre une décision.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Monsieur le président, le problème posé par M. le ministre est celui de l'application de l'article 42 de la loi organique.

Comme la règle veut que je sois consulté, je confirme que l'article 42 est opposable.

M. le président. Aux deux amendements ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Oui.

M. le président. Les amendements n° 22 et 50 sont donc déclarés irrecevables.

La parole est à M. Caro.

M. Jean-Marie Caro. Je voudrais poser une question à M. le président de la commission des finances.

Peut-être ne suis-je pas tout à fait au courant du règlement de l'Assemblée, mais comment se fait-il qu'un amendement qui a été examiné et adopté par la commission des finances, puis soutenu par elle en séance publique, puisse être tout d'un coup déclaré irrecevable, et que les députés soient mis dans l'impossibilité de se prononcer à son sujet ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Considérant l'importance de cet article et des amendements qui étaient présentés, j'avoue humblement avoir eu la sensation d'être l'interprète de l'unanimité de l'Assemblée en n'opposant pas moi-même dès l'abord l'article 42 de la loi organique et en m'en remettant sur ce point à la sagesse du Gouvernement.

Celui-ci ayant choisi d'invoquer l'article 42 — ce que je n'ai pas fait pour permettre la discussion — je suis obligé de confirmer qu'il est dans son droit.

M. Roger Chenaud. Très bien !

M. Jean-Marie Caro. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. MM. Combrisson, Bardol, Frelaut, Goldberg, Gnsnat, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 148 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Le cumul du livret A des caisses d'épargne et du livret bleu du Crédit mutuel est permis.

« A partir de 1980, est instituée une taxe de 1 p. 100 sur l'actif net des banques privées et nationalisées. »

La parole est à M. Combrisson.

M. Roger Combrisson. Mes chers collègues, un argument souvent invoqué pour justifier l'arrêté du 30 août dernier consiste à dire que les cumuls possibles entre les livrets A de caisse d'épargne et les livrets bleus du Crédit mutuel profiteraient aux ménages les plus aisés. On retrouve cet argument, par exemple, dans le bulletin diffusé par le centre d'information et d'étude du crédit au mois de septembre 1979.

M. Inchauspé s'est d'ailleurs, hier, appuyé sur les conclusions de cette étude pour tenter de démontrer que le placement en livret A de caisse d'épargne et donc celui en livret bleu du Crédit mutuel serait une formule d'emploi acceptée, en majeure partie, par des titulaires de hauts revenus.

Le centre d'information et d'étude du crédit affirme que la moitié de l'épargne placée sur des livrets exonérés d'impôt serait détenue par 5 à 7 p. 100 des foyers français et que 5 p. 100 des ménages aux revenus les plus élevés reçoivent la moitié des intérêts sur les livrets. Cela ne constitue en aucune façon une démonstration sérieuse car une confusion volontaire est entretenue dans la méthode d'analyse entre le taux de concentration des dépôts sur livret et le taux de concentration des revenus des foyers ou des ménages. Cette conclusion erronée est d'ailleurs totalement infirmée par les résultats de la récente étude du centre d'études des revenus et des coûts selon lesquels les avoirs sur les livrets de caisse d'épargne représentaient, en 1975, 205 milliards de francs, soit un peu plus de 4 p. 100 du patrimoine total. Or les 10 p. 100 de foyers qui déclarent les revenus les plus élevés ne détiennent, selon cette étude, que 16,6 p. 100 des avoirs sur les livrets de caisse d'épargne. C'est dire à quel point cette formule d'emploi de l'épargne est populaire. La forme d'épargne drainée par les livrets A de caisse d'épargne et les livrets bleu du Crédit mutuel est essentiellement familiale. En outre, plus de 75 p. 100 des sociétaires du Crédit mutuel sont des employés, des ouvriers, des cadres moyens et des retraités.

En fait, la mesure prise par le Gouvernement le 30 août dernier vise à frapper l'épargne populaire afin de l'orienter vers des emplois conformes à ses objectifs politiques, comme je l'ai expliqué longuement ce matin.

Cependant, il ne fait aucun doute que des titulaires de hauts revenus n'hésitent pas à bénéficier de quelques avantages fiscaux attachés à cette formule d'emploi de l'épargne. Mais ce ne sont pas eux que l'arrêté du 30 août défavorisera, comme je viens de le montrer. En n'introduisant pas, volontairement, de seuil de revenus dans la formule d'interdiction de cumul, le Gouvernement frappe aveuglément les titulaires de livrets A et de livrets bleus, quels que soient leur catégorie socio-professionnelle et le niveau de leurs revenus.

Pour cette raison et pour celles que j'ai déjà évoquées dans la discussion, j'appelle l'ensemble de cette assemblée à voter l'amendement que je soutiens et qui permettrait tout cumul entre le livret A et le livret B.

Il est évident que l'amendement n° 148 est contradictoire avec l'amendement n° 101 que nous avons voté hier. Mais qu'on ne nous fasse pas de procès d'intention. Toutes nos propositions vont dans le sens de la défense de l'épargne populaire. Nous avons voté, hier, l'amendement n° 101 en raison des conditions spécifiques et de la confusion dans laquelle s'est déroulée la discussion.

Nous sommes favorables à l'octroi d'une demi-part supplémentaire pour le troisième comme pour le quatrième enfant à condition que le revenu ne dépasse pas la limite supérieure de la cinquième tranche du barème. Par ailleurs, nous sommes hostiles à tout financement de cette mesure, tant par l'augmentation de la T. V. A. que par une ponction opérée sur l'épargne populaire.

Nous demandons que l'amendement n° 101 soit soumis à une seconde délibération et qu'un scrutin public permette aux députés, après réflexion, de se déterminer en toute connaissance de cause. Si cette proposition n'est pas retenue, le groupe communiste, rectifiant son vote, déclare voter contre l'amendement n° 101.

(Exclamations ironiques sur les bancs de l'union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 148 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Jusqu'alors, les votes ont été assez conformes aux propos des intervenants qui, tous, se sont déclarés partisans du non-cumul. M. Combrisson a d'ailleurs eu beaucoup de mal à expliquer comment il pouvait être favorable au cumul et voter hier un amendement qui, sous une forme déguisée, institue un non-cumul beaucoup plus large.

Comme la commission, je vous demande de ne pas suivre le groupe communiste et de rejeter l'amendement n° 148.

M. Marcel Rigout. Acceptez-vous la seconde délibération ?

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Nous voterons cet amendement. A propos des intérêts servis pour les livrets de caisse d'épargne et de Crédit mutuel, l'Assemblée nationale a adopté dans la confusion, en première délibération, une disposition sur la politique familiale dont le gage, s'il était confirmé, porterait atteinte à l'épargne populaire. Il est bien évident que hier nous nous sommes prononcés en faveur de la dépense et non pas du gage. Le groupe socialiste ne peut accepter que cette disposition soit maintenue. Nous demandons en conséquence que les procédures parlementaires soient mises en œuvre — en l'occurrence une seconde délibération — pour que cette mauvaise mesure soit rapportée. M. le ministre de l'économie a dit ce matin ce qu'il fallait, sur ce point au moins. Nous en prenons acte et nous en tirerons les conséquences.

M. René de Branche. Vous vous êtes piégés !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. le ministre de l'économie. Je détendrai l'atmosphère en m'amusant à répondre aux deux orateurs précédents. (Murmures sur les bancs des communistes.)

On a l'impression que vous vous noyez en évoquant le sujet de l'épargne populaire et que vous demandez au Gouvernement de vous lancer une bouée de sauvetage. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française. — Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

C'est la première fois que je vois le groupe communiste demander avec insistance une seconde délibération au Gouvernement pour réparer des erreurs qu'il a commises. Je vous pose la question suivante : demandez-vous également une seconde délibération sur l'article 5 ?

M. Marcel Rigout. Pour ma part, je l'accepte !

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Nos discussions, auxquelles vous apportez votre contribution, monsieur le ministre, sont importantes et sérieuses. Votre ironie, en la circonstance, est quelque peu lourde. Lorsque des votes malencontreux ont été émis, il est à l'honneur de l'Assemblée de les rectifier. Vos propos, monsieur le ministre, ne vont pas dans le bon sens.

M. Marcel Rigout. Et ils ne vous grandissent pas !

M. Laurent Fabius. Nous devrions poursuivre la discussion sérieusement, en évitant ce genre d'intervention.

Vous me permettez ce mot : bouée de sauvetage pour bouée de sauvetage, on a eu le sentiment, en vous écoutant ce matin ainsi que d'autres représentants du Gouvernement hier, qu'elle serait la bienvenue pour vous.

M. Jean-Marie Caro. Soyez sérieux aussi, monsieur Fabius !

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, vous savez l'estime que je vous porte, je crois être un membre solidaire de la majorité, mais je tiens à apprécier différemment que vous les gestes de nos collègues des deux groupes de l'opposition.

La technique parlementaire est telle que le Parlement est parfois obligé de recourir à certaines procédures. Plutôt que de triompher — intellectuellement, vous pouvez, en effet, être

fort satisfait de la pertinence et de l'efficacité des arguments que vous avez développés — j'aurais préféré que vous releviez ce fait comme un élément important de l'amélioration du climat au sein de l'Assemblée. (Rires sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Au lieu de rire, messieurs, vous deviez réfléchir au sérieux de mon propos. Le revirement sur l'article 101 de nos collègues, monsieur le ministre, pourrait être considéré avec satisfaction comme celui d'élus accomplissant leur devoir de parlementaire de réflexion. A terme, vous gagneriez à les féliciter de leur nouvelle attitude sur l'article 101. Ne nous arrive-t-il pas à tous de commettre des erreurs ? Intellectuellement vous triomphez. Vos arguments sur le gage mauvais de l'article 101 ont porté. C'est l'essentiel. N'en tirez pas avantage, avec trop d'apparente satisfaction. Un autre jour, ce seront d'autres qui se seront égarés et d'autres qui auront raison.

N'est-il pas de l'intérêt de nos institutions que celui qui a raison se félicite des progrès accomplis mais sans paraître trop triompher ? Votre victoire à terme, n'en sera que plus grande, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont l'activité consiste à animer la vie sociale locale au bénéfice de la population d'une ou plusieurs communes voisines sont dispensées d'acquitter l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies du code général des impôts.

« Cette exonération s'applique également aux centres de gestion et associations agréés mentionnés aux articles 1649 quater C et F du même code. »

M. Icart, rapporteur général, et M. Alphantery, ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Pour les associations visées au premier alinéa du présent article, les limites de franchise et décade en matière de taxe sur la valeur ajoutée visées à l'article 282-1 et 2 du code général des impôts sont portées à 1 500 francs et 6 000 francs.

« Le taux de la taxe sur les ventes de bijoux, d'objets d'art, de collection et d'antiquité est relevé à due concurrence pour compenser les pertes de recettes résultant du précédent alinéa. »

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. J'ai le devoir d'informer l'Assemblée ainsi que M. Alphantery que le gage qui permettrait de déclarer l'amendement n° 23 recevable a disparu du fait de l'adoption de l'amendement déposé par M. Sallé et relatif aux centres agréés. Cet amendement risque donc de se voir opposer l'article 40 de la Constitution par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Alphantery, défendez-vous néanmoins cet amendement ?

M. Edmond Alphantery. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de la commission, monsieur le président. M. Alphantery n'a pas le droit de le retirer.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. J'ai seulement tenu à informer l'Assemblée que le gage qui permettait de déclarer cet amendement recevable a été utilisé fort pertinemment par les auteurs d'un amendement qui concerne les centres agréés. Il appartient maintenant à l'Assemblée de délibérer.

M. le président. Monsieur le président, opposez-vous l'article 40 de la Constitution ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Il ne m'appartient pas de l'opposer, mais le Gouvernement peut le faire s'il le souhaite.

M. Edmond Alphantery. Me permettez-vous, monsieur le ministre du budget, d'exposer les motifs de cet amendement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Volontiers. Cette procédure est plus démocratique.

M. le président. La parole est à M. Alphantery.

M. Edmond Alphantery. Les associations sans but lucratif — en particulier les associations sportives — régies par la loi de 1901 bénéficiaient jusqu'en 1976 d'un régime fiscal forfaitaire qui a été modifié par la suite.

Actuellement, la franchise de la T.V.A. n'est applicable que lorsque celle-ci est inférieure à 1 350 francs. Les associations dont la T.V.A. due annuellement est comprise entre ce chiffre et 5 400 francs bénéficient du régime de la décade.

Ces dispositions entravent le fonctionnement d'un grand nombre d'associations, en particulier des associations sportives telles que les clubs Boule de Fort, pour lesquelles la T. V. A. devient trop lourde. Mon amendement, que je suis disposé à retirer pour les raisons qui viennent d'être avancées, propose d'élever légèrement le chiffre retenu pour la franchise ainsi que celui de la décade qui passerait de 5 400 francs à 6 000 francs.

Un tel aménagement serait de nature à tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et à favoriser sensiblement le fonctionnement de la vie associative, spécialement en milieu rural. Ces mesures auraient d'ailleurs des répercussions mineures sur les recettes fiscales. Néanmoins, mon amendement est irrecevable et il serait en contradiction avec les règlements communautaires. Aussi, le Gouvernement pourrait-il trouver une autre formule pour aider des associations du type de celles que mon ami Jean Bégault comme moi-même connaissons bien ? Je pense, en particulier aux quatre manifestations de bienfaisance dont les recettes sont exonérées de T. V. A.

De plus, ces associations éprouvent des difficultés pour remplir les formulaires de déclaration de leurs activités. Dans un souci de simplification de leur travail, ne pourrait-on faire un effort en leur demandant de remplir une déclaration annuelle et non pas trimestrielle, dont la présentation serait simplifiée ?

Vous iriez dans le sens de l'amendement que j'ai déposé en me fournissant des éléments de nature à améliorer les déclarations et à obtenir une interprétation plus libérale de la disposition en vertu de laquelle les recettes des quatre manifestations de bienfaisance par an sont exonérées de T. V. A. Mais compte tenu des motifs qui ont été invoqués, je retirerai mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je tiens d'abord à indiquer cordialement à M. Alphantery qu'il n'a pas à retirer un amendement qui tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Je confirme, sur ce point, l'interprétation de M. le président de la commission des finances et j'en appelle à l'application de cet article.

Je ferai cependant une observation sur le fond. Il vaut la peine de rappeler à cet égard la doctrine de l'administration qui est claire.

Le code général des impôts prévoit d'exonérer de la T.V.A. les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif par les organismes légalement constitués, agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée. Cette exonération est applicable aux associations visées à l'article 261-7-1^o du code général des impôts, notamment aux associations sportives qui n'ont pas pour objet d'organiser, à titre habituel, des spectacles payants, mais de permettre à leurs membres l'exercice du sport. Tel est le cas, en particulier, des clubs auxquels M. Alphantery a fait allusion. Ces clubs ont donc le droit de bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les recettes de toute nature qu'ils peuvent réaliser à l'occasion de manifestations sportives telles que les rencontres ou les challenges organisés à titre exceptionnel, dans la limite des quatre manifestations par an fixées par la loi. Ces associations étant ainsi exonérées de la T.V.A., elles ne sont pas tenues de remplir une déclaration trimestrielle.

Je confirme à l'Assemblée, et à M. Alphandery en particulier, que ces précisions seront portées sans tarder à la connaissance des services afin que toute incertitude soit levée quant à leur application.

M. Edmond Alphandery. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. de Gastines.

M. Henri de Gastines. Il n'est pas question d'ouvrir un débat au fond sur cette affaire qui appelle des informations qui ne sont pas toutes présentes à notre esprit.

Je ferai seulement une remarque d'ordre général. Il s'agit la plupart du temps de petites sociétés sportives ou d'animation dont les objectifs concordent avec les discours que nous sommes appelés, les uns et les autres, à tenir chaque dimanche pour expliquer l'intérêt que nous portons à l'animation et à la revitalisation de nos campagnes.

Ces associations sont animées par des bénévoles qui, après avoir suivi les conseils des élus et du Gouvernement et accepté de prendre sur leurs loisirs et leur vie familiale et professionnelle pour animer des clubs, reçoivent un beau jour du receveur des impôts indirects de longs formulaires à remplir. En fin de compte, ils doivent se débrouiller pour trouver l'argent nécessaire pour verser des arriérés assis sur des recettes qui, la plupart du temps, n'ont jamais existé ou qui ont servi à acheter des maillots ou des ballons pour l'association de football, par exemple. Voilà comment les choses se passent en réalité.

Vous seul, monsieur le ministre, pouvez prendre une initiative dans ce domaine. Aussi, je souhaite que, lors de la deuxième lecture — en liaison, par exemple, avec M. Alphandery, qui connaît bien ce problème, et en liaison avec ceux d'entre nous qui seraient susceptibles de vous apporter les enseignements tirés de cas concrets — vous nous fassiez une proposition raisonnable, qui favorise le bénévolat, de façon à maintenir l'animation dans nos campagnes.

M. Edmond Alphandery. Très bien !

M. le président. Le Gouvernement ayant opposé l'article 40 de la Constitution et la commission des finances ayant reconnu que cet article était opposable, je déclare l'amendement n° 23 irrecevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Après l'article 6.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 39 et 227 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'accroissement du nombre annuel moyen de salariés munis d'un contrat de travail dans les entreprises industrielles, artisanales, commerciales, agricoles et non commerciales donne droit à un crédit d'impôt sur les bénéfices égal à 6 000 francs par salarié supplémentaire.

« Ce crédit d'impôt peut être imputé sur l'impôt dû au cours des trois exercices suivant l'accroissement des effectifs salariés pris en compte. Il donne lieu à remboursement en cas de baisse du nombre de salariés avant deux ans. Son taux est réduit de moitié pour les salariés dont l'embauche a été accompagnée de versements de primes ou de subventions à l'embauche.

« Le crédit d'impôt ne peut être supérieur au montant des impôts dus.

« II. — Il est institué un « prélèvement exceptionnel de solidarité pour l'emploi » constitué par le versement d'une cotisation égal à :

« — 2 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu de 1979 des contribuables dont le revenu imposable est constitué à plus de 50 p. 100 par des revenus autres que des traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;

« — 2 p. 100 du montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année 1979. »

L'amendement n° 227 rectifié, présenté par MM. Pierret, Fabius et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« A. — Il est institué un « prélèvement de solidarité pour l'emploi » constitué par le versement d'un impôt égal à :

« — 2 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu de 1979 des contribuables dont le revenu imposable est égal à au moins cinq fois le S. M. I. C. annuel ;

« — 3 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu de 1979 des contribuables dont le revenu imposable est compris entre cinq et dix fois le S. M. I. C. annuel ;

« — 5 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu de 1979 des contribuables dont le revenu imposable est supérieur à dix fois le S. M. I. C. annuel ;

« — 2 p. 100 du montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année 1979.

« B. — L'accroissement du nombre annuel moyen de salariés munis d'un contrat de travail à durée indéterminée dans les entreprises industrielles, artisanales, commerciales, agricoles et non commerciales donne droit à un crédit d'impôt sur les bénéfices égal à 3 000 francs par salarié supplémentaire, pour les entreprises de moins de 1 000 salariés.

« Ce crédit d'impôt peut être imputé sur l'impôt dû au cours des trois exercices suivant l'accroissement des effectifs salariés pris en compte. Il donne lieu à remboursement en cas de baisse du nombre de salariés avant trois ans. Ce crédit d'impôt est supprimé pour les entreprises qui accroissent leurs effectifs en bénéficiant par ailleurs de primes ou de subventions à l'embauche, notamment pour celles qui choisissent de bénéficier des dispositions incluses dans le « pacte national pour l'emploi. »

« Le crédit d'impôt ne peut être supérieur au montant des impôts dus. »

La parole est à M. Zeller, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Adrien Zeller. Mon amendement a pour objet d'introduire dans notre fiscalité une idée nouvelle, mais qui, j'en suis convaincu, répond aux exigences de la situation économique actuelle.

Il vise à octroyer aux entreprises qui accroissent leurs effectifs un crédit d'impôt qui viendra en déduction de l'impôt sur les bénéfices qu'elles devront acquitter.

Ce crédit d'impôt serait gagé — puisqu'un gage est nécessaire — par un prélèvement exceptionnel de solidarité effectué, en gros, sur l'ensemble des revenus non salariaux.

A mon sens, la politique fiscale doit contribuer à développer l'emploi plus que cela n'a été le cas jusqu'à présent. Dans la presse de cet après-midi, je lis qu'une accélération de l'inflation et un accroissement du chômage sont à prévoir pour les prochaines années. Cette information ne peut que renforcer ma conviction que des innovations sont nécessaires dans ce domaine.

Cinq raisons essentielles justifient cet amendement.

En premier lieu, une série d'obstacles s'opposent à l'embauche : l'incertitude de la conjoncture, le jeu de certains mécanismes fiscaux — notamment la taxe professionnelle qui a fait l'objet de longs débats dans cette enceinte — enfin, l'augmentation des cotisations sociales.

En deuxième lieu, l'accroissement du coût budgétaire du chômage, qui a été souligné par nombre d'orateurs, appartenant à toutes les tendances politiques de cette assemblée, entraîne dans le projet de loi de finances pour 1980 une augmentation de 45 p. 100 des crédits consacrés à ce qu'on pourrait appeler l'administration du chômage.

En troisième lieu, certaines orientations de la politique économique de notre pays ont pu — même si cela ne correspondait pas à une volonté délibérée — contribuer à détériorer l'emploi, du moins à court terme. C'est ainsi que la restauration des marchés financiers, qui était certes indispensable, a pu, dans certains cas, se traduire par une détérioration de l'emploi. De même, certaines aides à l'investissement ont pu — mais cette réflexion doit être nuancée — jouer parfois contre l'emploi. Je reprendrai, à cet égard, une distinction opérée par un économiste bien connu, M. Alfred Sauvy, entre l'investissement processif, qui permet de découvrir de nouvelles technologies et de conquérir de nouveaux marchés, par conséquent de développer l'emploi, et l'investissement récessif, qui s'opère de façon indistincte et non sélective, et qui peut, à la limite, entraîner des effets négatifs sur l'emploi.

En quatrième lieu, au fur et à mesure que les difficultés économiques s'accroissent et que nous nous enfonçons dans la crise, nous devons prendre conscience des contradictions que présente l'ensemble de notre système de transferts sociaux. En

effet, une entreprise qui embauche contribue à réduire le coût du chômage supporté par les finances publiques, à diminuer le déficit de la sécurité sociale, par le biais du supplément de cotisations versé, et, sinon à alléger, du moins à ne pas alourdir les charges de l'U. N. E. D. I. C. Bien évidemment, les entreprises qui n'embauchent pas provoquent l'effet inverse sur les finances publiques. Il serait donc équitable d'établir un mécanisme qui, en quelque sorte, rétablisse l'équilibre et rende justice aux entreprises qui contribuent à résoudre le problème de l'emploi, qui est le problème majeur de notre époque.

En cinquième lieu, nous avons, je le rappelle, adopté un troisième pacte pour l'emploi. D'aucuns feront valoir que c'est là un effort important en faveur de l'emploi. Mais, à mon sens, ce pacte — même s'il est nettement meilleur que les précédents — ne suffira pas à résoudre tous les problèmes et il importe de le prolonger par des dispositions qui consolident l'embauche au niveau des entreprises, sans discrimination, en modifiant, en quelque sorte, les réflexes des entreprises.

Ce dispositif vise à faire de l'emploi l'objectif primordial des entreprises. C'est un problème auquel nous devons réfléchir, car des innovations importantes pourraient certainement être introduites dans ce domaine.

Certains, sur les bancs de cette assemblée, préféreront peut-être s'occuper de l'intérêt à court terme des entreprises.

M. le président. Monsieur Zeller, je vous prie d'être plus bref dans vos explications, car nous avons déjà pris un retard considérable dans cette discussion.

M. Adrien Zeller. Je conclus, monsieur le président.

On pourra également critiquer la nature du gage que j'ai proposé. Je précise, d'ailleurs, que le taux de 2 p. 100 peut être qualifié de prudent et que, d'après mes calculs, il pourrait être réduit de moitié.

En proposant de retenir ce taux, j'ai seulement voulu éviter que mon amendement ne tombe sous le couperet de l'article 40 de la Constitution.

A supposer même que le système coûte plus cher que prévu, ce serait sans doute le seul dépassement de crédits dont le Parlement pourrait se féliciter, car ce serait la preuve que le mécanisme fonctionne convenablement et contribue d'une manière efficace à enrayer le chômage.

M. le président. La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 227 rectifié.

M. Laurent Fabius. Je pense, monsieur le président, que chacun comprend le sens de cet amendement de mon collègue Christian Pierret.

M. Arthur Dehaine. Il serait tout de même bon d'apporter certaines explications !

M. Laurent Fabius. Il s'agit d'encourager l'emploi et, en même temps, de dresser des barrières qui évitent que les aides accordées ne soient utilisées à d'autres fins.

Si l'on accorde un crédit d'impôt aux sociétés qui créent des emplois, encore faut-il que cet avantage ne soit octroyé que dans le cas d'un contrat de travail à durée indéterminée, afin d'éviter des manœuvres, et que des mécanismes de remboursement soient prévus en cas de baisse du nombre des salariés avant trois ans. Il ne s'agit pas, en effet, de multiplier les subventions aux entreprises, lesquelles auront, si je puis dire, le choix entre les systèmes existants, trop souvent inefficaces — je pense notamment au pacte national pour l'emploi — et le système proposé par cet amendement.

On peut, certes, discuter des modalités. Mais l'essentiel, c'est l'orientation : veut-on ou non aider à la création d'emplois et s'en donner les moyens, en prélevant les sommes là où elles doivent être prélevées, je pense en particulier à l'impôt sur les sociétés et sur les plus fortunés ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 39 et 227 rectifié ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Comme M. Zeller l'a fait observer, le problème de l'emploi est d'une réelle et brûlante actualité. Il constitue, pour nous aussi, une préoccupation majeure. C'est la raison pour laquelle la commission a examiné avec la plus grande attention son amendement, qui, il faut le dire, présente un aspect séduisant.

S'agissant des gages prévus par cet amendement, la commission a estimé que le prélèvement de 2 p. 100 du montant de l'impôt sur le revenu de 1979 des contribuables dont le revenu est constitué à plus de 50 p. 100 par des revenus autres que

les traitements, salaires, pensions et rentes viagères entraînerait une fragmentation de la solidarité nationale. Cela reviendrait pratiquement à taxer des gens qui, outre une modeste pension, perçoivent un ou deux loyers, ou des revenus d'obligations dépassant le montant de leur pension. Sur le plan des principes, ce serait revenir à l'impôt cédulaire dont il a fallu des années pour se débarrasser.

Le deuxième gage retenu consiste en un prélèvement exceptionnel de l'impôt sur les sociétés. Je veux bien croire que cet impôt ne soit qu'exceptionnel, mais on sait bien que de telles exceptions ont tendance à se pérenniser. Il ne me paraît pas souhaitable de s'engager dans cette voie. Sans que l'encouragement à l'emploi proposé soit nécessairement incitatif, on risquerait de pénaliser les entreprises, que, par ailleurs, on veut aider.

Sur le fond, la commission a estimé que la solution du problème de l'emploi ne devait pas être recherchée dans des procédures trop complexes. Il est, en effet, assez difficile de vérifier la réalité des embauches. Comme certains commissaires l'ont fait remarquer, cet amendement risque d'ouvrir la porte à toutes les astuces.

Enfin, monsieur Zeller, le mécanisme d'incitation que vous prévoyez suscite chez moi un certain malaise, car il me paraît un peu artificiel. Je suis personnellement très sensible aux efforts que vous déployez pour trouver des solutions à ce problème, mais je n'ai pas le sentiment que ce mécanisme soit de nature à apporter les véritables solutions au problème de l'emploi, qui nous angoisse tous.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances a repoussé l'amendement n° 39.

Quant à l'amendement n° 227 rectifié, elle ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'intention des auteurs de ces deux amendements est fort louable, mais les dispositifs qu'ils proposent d'instituer me paraissent mauvais.

En effet, comme M. le rapporteur général vient de le souligner, l'instrument fiscal n'est pas le plus efficace pour agir sur l'emploi.

Pour sa part, le Gouvernement a préféré emprunter la voie budgétaire, en inscrivant dans le projet de loi de finances pour 1980 une augmentation de 50,5 p. 100 des crédits du pacte national pour l'emploi des jeunes.

Quant aux gages, ils auraient tous deux, même s'ils diffèrent légèrement d'un amendement à l'autre, des effets contraires aux intentions des auteurs des amendements, puisqu'ils conduiraient à surtaxer les entreprises et donc à freiner l'emploi.

Aussi le Gouvernement demande-t-il à l'Assemblée de repousser ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le ministre, je tiens à corriger une inexactitude.

Même en se plaçant dans votre optique économique, on ne peut, à mon avis, soutenir que la fiscalité n'a aucun rôle à jouer en matière d'emploi. Prenons, par exemple, le régime de l'amortissement ou la loi dite « loi Monory ». Ces systèmes — que, d'ailleurs, nous combattons — relèvent de la fiscalité et ont, en même temps, des conséquences sur l'emploi, même si celles-là sont malheureusement négatives.

En fait, le Gouvernement refuse d'augmenter — fût-ce pour développer l'emploi — le prélèvement sur les revenus les plus élevés et sur les sociétés qui seraient en mesure de payer un supplément d'impôt. Mais, au moins, qu'il le dise ! Ce sera plus clair !

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Qu'il me soit permis de revenir sur deux points.

En ce qui concerne le gage que j'ai proposé, j'avoue que des améliorations pourraient être apportées.

Quant au mécanisme lui-même, je ferai observer qu'il fonctionne déjà dans certains pays, notamment aux Etats-Unis.

Aussi je demande tant à la commission des finances qu'au Gouvernement et à l'administration des impôts d'étudier toutes les possibilités d'utiliser la fiscalité comme moyen de développer l'emploi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Monsieur Zeller, je propose que nous examinions ensemble ce problème, de façon à aboutir à une solution satisfaisante.

Comme je vous l'ai dit, le mécanisme que vous suggérez d'instituer suscite chez moi un certain malaise, mais je suis prêt à rouvrir ce dossier, qui, malheureusement, risque d'être encore longtemps au centre de l'actualité.

M. Adrien Zeller. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 227 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 64 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« 1° Les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire possédant plus de 10 p. 100 du capital social, soit directement, soit par l'intermédiaire des membres de leur foyer fiscal, ne sont pas considérés comme salariés. Leurs rémunérations sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 63 du code général des impôts.

« Il en est de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables pour les sociétés dont le chiffre d'affaires est égal ou inférieur à un million de francs.

« 2° Les conjoints des dirigeants de sociétés mentionnés au 1° ci-dessus ne peuvent être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles.

« 3° Les autres dirigeants de sociétés visés à l'article 80 ter du même code sont passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour les frais professionnels s'applique à la fraction des rémunérations qui n'excède pas une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts. »

La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Actuellement, les rémunérations des dirigeants de sociétés sont déduites du bénéfice imposable, à l'exception des jetons de présence versés aux membres de conseils d'administration qui n'en représentent qu'une part minime.

Or ces rémunérations, on le reconnaît, peuvent constituer une distribution de bénéfices, quelle que soit leur qualification juridique et, en particulier, lorsqu'il s'agit de « salaire ».

La disposition proposée prévoit une limitation de la déduction des bénéfices des sociétés.

En premier lieu, les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux et les administrateurs provisoirement délégués, les membres du directoire possédant plus de 10 p. 100 du capital social, soit directement, soit indirectement ne seraient pas considérés comme salariés, ce qui est la traduction juridique d'un état de fait. Leurs rémunérations seraient donc passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 63 du code général des impôts.

Il en serait de même pour les gérants associés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée.

En deuxième lieu, les conjoints des dirigeants de société que j'ai mentionnés ne pourraient être considérés comme salariés que dans les conditions s'appliquant aux entreprises individuelles. Il s'agit de faire échec à des mécanismes malheureusement trop connus et qui permettent à des dirigeants, par l'intermédiaire de leur conjoint, de s'accorder des avantages illégitimes.

En troisième lieu, les autres dirigeants de société seraient passibles de l'impôt au titre des traitements et salaires à raison des allocations et remboursements de frais qu'ils perçoivent. La déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour les frais professionnels s'appliquerait seulement à la fraction des rémunérations qui n'excède pas une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspondant à deux parts.

M. le ministre du budget nous a déclaré, au début de la discussion, que ce budget devait être celui de la solidarité. Nous avons les plus grands doutes à ce sujet. Mais, après tout, l'adoption d'un tel amendement permettrait de les dissiper ; je ne pense pas qu'elle ait lieu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a constaté qu'il existait une inégalité entre la situation des dirigeants de société, qui bénéficient des avantages accordés aux salariés, et celle des dirigeants d'entreprise individuelle qui n'en bénéficient pas.

Certains pensent qu'il faudrait porter remède à cette situation. Mais les démarches ne sont pas tout à fait les mêmes.

M. Fabius propose de supprimer les avantages en question aux dirigeants de société. D'autres souhaitent, au contraire, qu'on accorde aux dirigeants d'entreprise individuelle les avantages dont jouissent à l'heure actuelle les dirigeants de société, c'est-à-dire, en bref, le statut de salarié.

C'est plutôt à cette deuxième démarche que s'est ralliée la commission des finances qui a le souci de préserver l'activité, d'encourager l'esprit d'entreprise et la prise de responsabilités dans le cadre économique.

Pour toutes ces raisons, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je tiens d'abord à rappeler l'effort fiscal demandé aux titulaires de hauts revenus, et notamment aux dirigeants salariés de société.

L'abattement est déjà plafonné : 20 p. 100 jusqu'à 150 000 francs seulement ; 10 p. 100 jusqu'à 360 000 francs et rien au-delà. Cela résulte d'un vote antérieur du Parlement. De même, l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels est plafonné à 40 000 francs.

Le dispositif proposé par M. Fabius aurait, à mon avis, un effet très secondaire. S'agissant des frais professionnels, le plafonnement à une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème correspond à 375 150 francs, alors que le plafond actuel est de 400 000 francs.

De plus, l'administration est toujours fondée — et elle le fait en pratique — à contrôler que les salaires éventuels versés aux conjoints de dirigeants d'entreprise correspondent bien à un travail effectif, qu'ils sont proportionnés aux services rendus et qu'ils ne constituent pas, par conséquent, un détournement des bénéfices.

Je rappelle également une notion de droit que M. Fabius connaît bien : la situation des dirigeants de société est différente de celle des dirigeants d'entreprise individuelle. En effet, les premiers n'ont pas vocation à recueillir les bénéfices de leur entreprise puisque ce sont des salariés au même titre que les autres.

Dans ces conditions, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Notre amendement vise ceux qu'on a coutume d'appeler les faux salariés.

Je constate que M. Papon ne l'approuve pas. C'est son affaire !

Mais nous aurions voulu que, dans un esprit de justice fiscale, on distinguât mieux les vrais salariés de ceux qui se servent de ce titre sans l'avoir réellement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 66 et 138, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 66, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1980 :

« I. — Lorsque des dépenses concernant la consommation des dirigeants, leurs réceptions personnelles, l'entretien ou la réfection de leurs résidences, leurs voyages d'agrément ou ceux de leur famille ont été imputées en dépenses de personnel ou de matériel ou en frais généraux, elles sont réintégréées dans les bénéfices pour un montant triple sans préjudice de l'imposition dans le revenu du bénéficiaire à titre d'avantages en nature.

« II. — Les avantages en nature, non déclarés par l'entreprise au titre des rémunérations versées sont l'objet d'un rappel d'impôts à la charge du bénéficiaire sans pouvoir être déduits des résultats imposables de l'entreprise ».

L'amendement n° 138, présenté par MM. Robert Vizet, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice des sociétés, sont intégrés dans le bénéfice imposable pour les dix ou les cinq personnes dont les rémunérations directes ou indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés :

« — les rémunérations directes et indirectes ;
 « — les frais de voyage et de déplacement ;
 « — les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;
 « — les dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;
 « — les cadeaux de toute nature, les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacle ;
 « — les cotisations aux organismes patronaux et notamment au C. N. P. F.

« II. — L'article 115 du code général des impôts qui accorde une exonération en faveur de l'attribution gratuite de titres est abrogé ».

La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Laurent Fabius. Parmi les phénomènes les plus choquants qui existent en France — et chacun sait qu'il y en a — il faut citer le suivant : des dirigeants de société, passez-moi l'expression, « vivent » sur leur entreprise.

Ainsi, les frais engagés pour leur consommation personnelle, leurs réceptions, la réfection de leurs résidences, leurs voyages d'agrément — dont profitent également leur famille, entendue au sens large — sont imputés, souvent, en dépenses de personnel, de matériel ou en frais généraux ...

M. Francis Hardy. Ce n'est pas un cas général. Il ne faut pas confondre l'exception et la règle !

M. Laurent Fabius. Mais incontestablement, cela existe. Vous en êtes bien d'accord ?

M. Pierre Ribes. La législation fiscale et le contrôle s'occupent depuis longtemps de ces problèmes !

M. Laurent Fabius. Nous légiférons pour les cas qui existent et qui, à mon avis, ne sont pas admissibles.

M. Arthur Dehaine. Il y a déjà des textes à cet égard. Vous nous faites perdre notre temps, monsieur Fabius !

M. Laurent Fabius. Monsieur Dehaine, en proposant une mesure permettant à la collectivité nationale de ne plus supporter la charge de dépenses personnelles considérables n'ayant strictement rien à voir avec l'activité des entreprises, je n'ai pas l'impression de faire perdre son temps au Parlement. Mais c'est affaire d'appréciation !

M. Arthur Dehaine. Mais les textes existent !

M. Guy Ducoléné. Qui se sent morveux se mouche !

M. Laurent Fabius. Le rhume est une affection qui semble largement répandue sur certains bancs. (Sourires.).

Lorsque des abus sont constatés, il faut en tirer les conséquences, essayer de les limiter, voire de les réprimer. C'est pourquoi nous proposons de réintégrer les dépenses en cause, à due concurrence de leur montant, dans les bénéfices, et pour un montant triple, sans préjudice de l'imposition dans le revenu du bénéficiaire.

Notre amendement n'aurait aucune conséquence pour ceux qui ne se livrent pas à la pratique que j'ai évoquée. Mais il pénaliserait ceux qui y recourent.

Si vous estimez, messieurs de la majorité, que la mesure que nous proposons ne concerne personne, vous voterez sans doute l'amendement n° 66.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 138.

M. Robert Vizet. Il s'agit d'un amendement de justice fiscale qui vise, en fait, à freiner l'évasion fiscale.

Pour gager la mesure que nous proposons, notre amendement prévoit l'abrogation de l'article 115 du code général des impôts, qui accorde une exonération en faveur de l'attribution gratuite de titres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 66 et 138 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé ces deux amendements.

Elle a observé, en particulier, que les dépenses visées, notamment par l'amendement n° 66, n'étaient pas, à l'heure actuelle, déductibles des bénéfices imposables des entreprises.

L'élément nouveau introduit par l'amendement, c'est une sanction portant réintégration du triple des déductions préalablement et injustement opérées. Des dispositions existent déjà en matière d'impôt sur le revenu : les majorations peuvent atteindre 150 p. 100 de l'impôt, donc conduire à deux fois et demie l'imposition normale. Or M. Fabius veut porter au triple les dépenses intégrées.

Quant aux avantages en nature non déclarés, des sanctions existent dans le cadre des procédures tendant à la répression de la fraude fiscale.

La commission n'a pas vu ce que l'amendement n° 66, comme d'ailleurs l'amendement n° 138, pouvait apporter de nouveau, et elle les a repoussés l'un et l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du budget. Ce que prévoit l'amendement n° 66 de M. Fabius existe déjà.

En effet, conformément non seulement aux principes, mais à la jurisprudence, les dépenses qui ne sont pas engagées dans l'intérêt de l'entreprise ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, et en particulier les avantages qui ont pu être accordés à un dirigeant d'entreprise et qui n'ont pas été déclarés au titre des rémunérations sont réintégrés par l'administration fiscale dans le bénéfice imposable.

Sur ces deux points, l'amendement est sans objet. Je demande donc à M. Fabius s'il peut, sous le bénéfice de mes explications, retirer son amendement. S'il s'y refuse, je demanderai à l'Assemblée de repousser sa proposition.

S'agissant de l'amendement n° 138 présenté par M. Vizet, il en va tout autrement.

Cet amendement, en effet, a pour objet de refuser la déduction de frais généraux qui sont actuellement déductibles. Ceci concerne les rémunérations directes ou indirectes, les frais de voyages, même si ceux-ci sont effectués dans le cadre des activités de l'entreprise, les dépenses et charges diverses que je n'énumérerai pas.

Je tiens à rappeler le dispositif actuel. Le principe est que les frais généraux ne sont admis en déduction des résultats de l'entreprise que dans la mesure où ils sont engagés dans l'intérêt de l'entreprise.

M. Jean Bardol. Quelle naïveté !

M. le ministre du budget. C'est ainsi, par exemple, que les entreprises sont tenues de fournir chaque année, à l'appui de leurs déclarations de résultats, le relevé détaillé de certaines catégories de frais généraux lorsque leur montant excède un certain seuil, qui est assez bas.

L'administration, dans ces conditions, est à même de contrôler les divers postes de dépenses et de réintégrer dans les bénéfices les déductions excessives ou non justifiées.

Je rappelle également que la loi fixe certaines limites au-delà desquelles d'autres catégories de frais généraux ne sont pas déductibles. Je prendrai comme exemple les intérêts des comptes courants d'associés.

La loi exclut expressément certains frais des charges déductibles, et je fais allusion aux allocations forfaitaires pour frais de représentation ou de déplacement. Sont visées aussi toutes les dépenses, supportées directement ou indirectement par les entreprises, ayant trait par exemple à l'exercice de la chasse ; il y avait là jadis une dépense abusive qui pouvait être imputée en frais généraux, ce qui n'est plus le cas depuis plusieurs années.

Par conséquent, nous disposons d'un système cohérent, complet, simple et efficace, puisque les réintégrations de certains

frais généraux constituent l'un des postes les plus importants des redressements qui interviennent dans le contrôle des entreprises.

M. Arthur Dehaine. Très bien !

M. le ministre du budget. Je demande donc à l'Assemblée de rejeter ces deux amendements.

M. le président La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Je ne partage pas l'analyse de M. Papon. Il faut éclairer nos collègues plus exactement sur les faits.

Certes, une législation existe. Mais on ne peut prétendre que l'article additionnel que je propose n'apporterait rien de nouveau. M'opposant en cela à M. le rapporteur général, j'affirme que, s'il en était ainsi, la majorité l'adopterait. Mais, à mon avis, il y a un élément nouveau : une sanction qui ne soit pas le fait de l'arbitraire, administratif ou autre, mais qui soit prévue par la loi. Il est dans notre rôle de législateur — nous condamnons tous, j'en suis sûr, les pratiques que je dénonce — de fixer le « tarif ».

Nous proposons que les dépenses en question soient réintégréées dans les bénéficiaires pour un montant triple. Il n'est pas exact, je le répète, d'affirmer que cette mesure n'innoverait pas. Elle apporte au contraire quelque chose de nouveau et, à notre sens, d'équitable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement n'est pas adopté)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1980, les dépenses engagées pour les réunions des membres du personnel ou de personnes extérieures ne seront admises en déduction des résultats imposables que si ces réunions se tiennent dans les localités où sont sis les établissements importants de l'entreprise, ou à proximité ».

La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Il s'agit, là encore, d'un amendement de moralisation fiscale.

Il vise une pratique qui, pour n'être pas générale, est néanmoins fort répandue.

Nous devons prendre garde au développement de ces séminaires souvent lointains — comme si l'on réfléchissait mieux au soleil de telle ou telle île, au demeurant très agréable, qu'à proximité de l'entreprise ou dans l'entreprise elle-même ! — qui groupent des membres du personnel, en général des dirigeants, seuls ou moins seuls, et dont le coût vient finalement en déduction de ce que doit payer l'entreprise et est donc supporté par la collectivité nationale.

Toutefois, prenons garde d'arriver, par le biais d'un tel amendement, à limiter, voire à empêcher des réunions utiles, consacrées, par exemple, à la formation, et auxquelles l'ensemble du personnel, quel que soit son niveau, est susceptible de participer.

Si notre formulation se révèle quelque peu abrupte, le dépôt d'un sous-amendement serait très bienvenu.

Quoi qu'il en soit, tous nos collègues, je l'imagine, ont eu vent des pratiques incriminées et elles les choquent, dans une période difficile comme celle que traverse notre économie. On ne saurait admettre que de tels excès soient financés par les contribuables. Une disposition du genre de celle que nous proposons serait efficace : en outre, elle aurait une valeur exemplaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé l'amendement qu'elle a jugé extrêmement restrictif.

En outre, elle a estimé que l'administration possédait tous les moyens de réintégrer dans les résultats imposables des entreprises les dépenses engagées, dès lors que ces dernières présentaient un caractère abusif.

A titre personnel, je ne pourrais que m'opposer à votre proposition, monsieur Fabius, car en ma qualité de député d'une circonscription de la Côte d'Azur, et des Alpes-Maritimes plus précisément, je suis obligé de vous demander : qui visiez-vous en déposant votre amendement ? Vous voulez empêcher les membres du personnel des entreprises de se réunir sur la Côte d'Azur ? Il me semble que vous avez parlé de ceux qui se réunissent de préférence dans des régions ensoleillées ? (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Fabius, j'admets que les abus auxquels donne lieu ce genre de manifestations posent un problème. Nous avons même pensé mettre en place un dispositif pour les prévenir.

Vous confesserai-je, en toute humilité, que, moins ingénieux que vous, je ne suis pas parvenu à en élaborer un ?

Au demeurant, le système que vous proposez n'est pas bon, car il n'est ni efficace ni adapté.

Actuellement, l'administration fiscale apprécie cas par cas si les diverses dépenses, inscrites en frais généraux, ont bien été engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation et si elles ne sont pas excessives. A mon sens, c'est déjà une borne très sérieuse qui peut limiter certains débordements.

Cependant, je poursuivrai mes réflexions sur ce problème. Au vrai, il est plus difficile à résoudre qu'il n'y paraît de prime abord — la dernière observation de M. Icart l'illustre bien, s'il en était besoin.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Je tiens à tranquilliser M. Icart, car sa circonscription ensoleillée n'était pas plus directement visée que les autres, dès lors que les réunions qui s'y déroulent sont tout à fait normales.

Je n'avais pas la prétention de vous convaincre, monsieur le ministre du budget, et j'aurais d'ailleurs en ce moment le sentiment de n'y être pas parvenu. Je suis heureux, malgré tout, que vous ayez reconnu l'existence du problème. C'est d'ores et déjà un élément positif. En toute modestie, vous nous avez déclaré avoir manqué d'ingéniosité pour trouver la solution.

A cet égard, vous avez notre confiance. Connaissant votre ingéniosité et celle de votre administration, nous pensons que si vous le voulez vraiment, vous la découvrirez, peut-être lors de la prochaine loi de finances.

M. le ministre du budget. C'est fort possible.

M. Laurent Fabius. Au reste, si vous ne nous en proposez pas, nous inscrirons cette carence au débit, non pas de votre ingéniosité, mais de votre volonté !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 116 et 67, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 116, présenté par MM. Goldberg, Bardol, Combrisson, Frelaut, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6 insérer le nouvel article suivant :

« L'article 1^{er} de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les personnes physiques ou morales publiques et privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social sont assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés dans une commune, une communauté urbaine, le ressort d'un district ou d'un syndicat de collectivités locales créé en application du code d'administration communale et compétent pour l'organisation des transports urbains où est organisé un service public de transports urbains en commun. Ces dispositions sont applicables hors de la région parisienne. »

L'amendement n° 67, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon,

Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Après les mots : « population est supérieure », la fin du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 est ainsi rédigé : « à 50 000 habitants ».

La parole est à M. Barthe, pour obtenir l'amendement n° 116.

M. Jean-Jacques Barthe. Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous connaissez le grand rôle des transports en commun en milieu urbain.

Vous savez les difficultés que rencontrent les travailleurs, les « scolaires », les ménagères ou les personnes âgées pour rejoindre leur lieu de travail, leur domicile, les commerces ou les bâtiments administratifs, surtout quand les zones industrielles et les zones d'habitation sont situées à la périphérie des villes.

C'est montrer combien le nombre de lignes d'autobus, la fréquence de passages de ceux-ci, les horaires et le confort des véhicules doivent être aménagés et améliorés pour répondre aux besoins de notre temps et aux exigences des habitants pour ce qui est de la qualité de la vie.

Or les collectivités locales, étant donné toutes leurs difficultés, qu'aggrave d'ailleurs votre politique, ne peuvent à elles seules et sur leur propre budget parvenir à mettre au point une organisation des transports en commun à la fois rationnelle, correcte et efficace, à des tarifs modérés. Le Gouvernement l'avait lui-même admis en 1973 quand il avait institué la taxe couramment dénommée versement-transport, payée par les employeurs de plus de neuf salariés.

Mais cette taxe ne peut être perçue que dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Pourquoi vouloir maintenir à tout prix ce seuil profondément injuste, car il ne met pas sur un pied d'égalité toutes les communes possédant un service de transports en commun ? D'un côté, les communes de plus de 100 000 habitants perçoivent de la part des employeurs une participation qui leur permet de mieux organiser les transports et d'instituer des tarifs sociaux pour les travailleurs les plus modestes. De l'autre, les communes de moins de 100 000 habitants, même si parfois le chiffre de leur population frôle le seuil fixé, ne peuvent que mettre en service, faute du versement-transport, les moyens qu'elles possèdent, vicieux, mal adaptés à la vie moderne et d'un prix élevé.

C'est dans le dessein de venir en aide à cette dernière catégorie de communes, et avec le souci que toutes les communes soient à égalité de traitement, que nous proposons d'insérer, après l'article 6, un article additionnel supprimant tout seuil de population pour la participation des employeurs au financement des transports en commun.

Notre proposition va d'ailleurs dans le sens des économies d'énergie, dont vous parlez beaucoup, monsieur le ministre, car des transports en commun, confortables, fréquents, rapides et d'un coût modéré ne peuvent que dissuader les citadins d'utiliser leur véhicule et donc diminuer fortement la circulation des voitures individuelles dans les villes et à leur périphérie.

M. Jean Bardol. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Laurent Fabius. Mes chers collègues, vous devriez être sensibles à ces deux amendements.

J'approuve d'ailleurs complètement celui du groupe communiste. L'amendement du groupe socialiste vise à abaisser le seuil d'application du versement-transport, pour le financement des transports en commun, de 100 000 habitants à 50 000 habitants.

En général, c'est en agglomération, dans les grandes villes que se posent des problèmes pour les transports en commun. En tout cas, ces problèmes ne sont pas réservés aux villes dont la population atteint 100 001 habitants : toujours ces questions de seuil !

Dans ma circonscription, par exemple, l'agglomération d'Elbeuf comprend environ 50 000 habitants. Elle se heurte à de très sérieuses difficultés.

Adopter l'amendement de nos collègues communistes, ou celui des socialistes, serait aller dans le bon sens.

M. Jean Bardol. Pourquoi pas les deux !

M. Laurent Fabius. Ce serait encore mieux.

M. Papon lui-même, l'an dernier, répondant à une question que je lui avais posée, il s'en souvient peut-être, m'avait laissé entendre qu'avant la fin du VII^e Plan une disposition abaissant le seuil de population, voire le supprimant pourrait être adoptée. Cela dépendrait de l'opportunité, ajoutait-il.

Toutes nos villes se heurtent à de graves obstacles pour les transports en commun qui sont aussi, si j'ose dire, l'une des « pistes » principales à suivre pour économiser l'énergie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Henri Ginoux, vice-président de la commission. Elles les a rejetés, mais je n'entrerai pas dans le détail de nos discussions. Le vrai problème, c'est toujours celui du seuil, bien sûr. Les auteurs des amendements l'ont posé eux-mêmes.

En outre, pour les transports en commun, selon les régions et les localités, les solutions à adopter ne sont pas les mêmes. Dans telle localité, de faibles dimensions, l'entreprise, ou les quelques entreprises intéressées organiseront les transports. Dans d'autres, évidemment, la solution peut consister dans l'institution d'une taxe à étudier plus tard.

Pour le moment, la commission a repoussé toute proposition de modification.

M. Emmanuel Hamel. C'est la sagesse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement, du même avis que la commission, invite l'Assemblée à rejeter ces amendements.

M. Jean Bardol. Ce n'est pas une explication !

M. le président. La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Je ne puis même pas dire que les arguments du Gouvernement et de la commission ne m'ont pas convaincu : il n'y en avait aucun ! Nous avons tout simplement entendu affirmer une opposition quasiment de principe que n'étayait aucune argumentation.

Rien d'étonnant, du reste, car je me doutais bien que le Gouvernement et sa majorité ne voudraient causer nulle peine, même légère, aux industriels. Tout au long du débat sur la fiscalité locale déjà, et depuis le début de la discussion sur le projet de loi de finances, votre attitude, messieurs, n'a pas variée : surtout ne pas pénaliser mais, au contraire, avantager les entreprises ! Dommage que vous soyez moins soucieux des difficultés des familles ou de la lourdeur de la taxe d'habitation et de l'impôt sur les ménages.

Mais revenons à notre amendement. Certes, il conduira à faire peser une charge nouvelle sur certaines entreprises, mais surtout sur les plus grosses car la taxe est proportionnelle à la masse salariale. Elle diminuera légèrement, je l'admets, les profits des entreprises, mais ce n'est pas pour nous gêner, nous, communistes.

D'un autre côté, la suppression du seuil de population, pour l'application du versement transport, mettrait toutes les entreprises sur un pied d'égalité.

Logiquement, comment pouvez-vous accepter qu'une entreprise installée à Amiens, par exemple, paye la taxe alors qu'une entreprise similaire, comprenant le même nombre de salariés, réalisant quasiment le même chiffre d'affaires et des bénéfices identiques, ne la verse point, tout simplement parce qu'elle est installée à Arras, à Montluçon ou à Calais ? Pourquoi ici et pourquoi pas là ? C'est illogique. Il n'y a pas identité de traitement sur le territoire français.

En refusant notre amendement, vous laissez se perpétuer une inégalité flagrante, d'une part, entre les communes — ou groupements de communes — d'autre part, entre les entreprises. Surtout, vous pénalisez les populations des agglomérations de moins de 100 000 habitants, les habitants des villes moyennes, comme s'ils avaient moins droit que d'autres à de bonnes conditions de transport !

Nous le regrettons vivement. Nombre de maires, j'en suis certain, quelle que soit leur appartenance politique, partagent notre point de vue et j'en suis beaucoup qui attendent, avec impatience, que le seuil de population, comme vous l'avez laissé entendre à une époque, soit supprimé ou au moins, dans un premier temps, abaissé.

Notre proposition est importante pour la qualité de la vie, pour le pouvoir d'achat des familles et pour les économies d'énergie. Je demande instamment à l'Assemblée de l'adopter.

Afin que, par son vote, chacun d'entre vous puisse montrer concrètement s'il défend d'abord et avant tout des intérêts particuliers, ceux des industriels et des sociétés, ou bien l'intérêt général, celui des communes et de leur population, le groupe communiste demande un scrutin public sur son amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	198
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 139 et 68, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 139, présenté par MM. Jans, Bardol, Combrison, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Est abrogé l'article 216 du code général des impôts relatif au régime spécial d'imposition des produits des filiales encaissées par une société mère ;

« II. — Sont également abrogés les articles 209 *quinquies* et 104, annexe II, du code général des impôts relatifs aux principes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé. »

L'amendement n° 68, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 209 *quinquies* du code général des impôts est abrogé à la date du 31 décembre 1979. »

La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Parfait Jans. La suppression des diverses dispositions favorables aux sociétés à filiales et aux sociétés multinationales tend à s'effriter du fait du trop grand nombre de régimes particuliers qui permettent aux plus grandes sociétés de diminuer leur contribution.

Rappelons quelques chiffres en prenant pour base 100 l'année 1970.

L'impôt sur le revenu s'élevait en 1977 à 311,1 ; la taxe d'habitation, à 303,1 ; l'impôt sur les sociétés, à 242,8 seulement.

Notre amendement tend à mettre fin en partie à cette injustice fiscale.

Le surplus de la contribution ainsi obtenu servirait à alimenter un fonds permettant aux sociétés d'économie mixte de construction et d'aménagement de réajuster leur ratio dettes sur fonds propres.

En effet ces sociétés qui, avec les sociétés H. L. M., constituent l'un des organismes principaux pour la construction des logements sociaux, sont actuellement dans une situation financière quasiment catastrophique. Le poids de leur endettement par rapport à leurs fonds propres fait que ces sociétés sont pratiquement en rupture de paiement.

Notre amendement vise à assainir cette situation, en supprimant un régime d'imposition qui permet aux multinationales à base française de jouir de privilèges fiscaux scandaleux. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 68.

M. Laurent Fabius. Cet amendement a pour objet d'abroger l'article 209 *quinquies* du code général des impôts à la date du 31 décembre 1979, à la fois pour des raisons économiques — sur lesquelles je rejoins ce que vient de dire M. Jans — et pour des raisons juridiques.

Cet article est en effet en contradiction avec l'article 34 de la Constitution, aux termes duquel l'assiette et le taux des impositions sont du domaine de la loi.

En outre, il avait été admis au moment du vote de la loi du 12 juillet 1965, que l'« expérience » — tel était le vocable employé — devrait faire l'objet, le moment venu, d'un rapport sur lequel l'Assemblée serait appelée à débattre. Ce rapport n'est toujours pas déposé.

Pour ces différentes raisons, nous demandons donc l'abrogation de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. L'amendement n° 139 vise à supprimer, en réalité, les avantages de la transparence fiscale et conduirait à une double imposition : celle de la société mère, celle de la filiale. Ce dispositif, à nos yeux, constitue un frein à la démultiplication des entreprises que nous estimons nécessaire pour que soient créés des emplois. Nous n'avons donc pu nous y rallier.

Quant à l'article 209 *quinquies* relatif au bénéfice mondial consolidé, il correspond, dans des cas extrêmement limités, à une nécessité économique. Son application relève d'un agrément délivré par le ministère du budget avec une certaine parcimonie. Est-ce un bien, est-ce un mal ? Notre conviction n'est pas bien établie.

Je conviens qu'en la circonstance il ne serait pas tout à fait inutile, en effet, d'y voir un peu plus clair. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement à l'article 25, qui est, on le sait, l'article d'équilibre. Par cet amendement, je demande précisément au Gouvernement de nous faire connaître dans le détail la façon dont ont joué les dispositions de l'article 209 *quinquies*, ce qu'il en a coûté, et quelle est leur utilité économique. Ce rapport déposé, nous pourrions alors peut-être être beaucoup mieux informés.

Cela étant, la commission a repoussé les amendements n° 139 et 68.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je précise à M. Jans que l'article 216 du code général des impôts a notamment pour objet d'exonérer les dividendes des filiales encaissés par les sociétés mères. Ces dividendes sont prélevés sur les bénéfices imposables de ces filiales. Par conséquent, s'ils étaient également taxés au niveau de la société mère, il y aurait double imposition.

C'est là un point que je veux régler définitivement : il ne s'agit pas d'un privilège fiscal mais au contraire d'une règle d'équité pour éviter une double imposition.

L'intérêt du régime du bénéfice mondial ou consolidé, est précisément de permettre la prise en compte des pertes encourues à l'étranger sur le plan fiscal et par conséquent de lever un obstacle à la conquête des marchés extérieurs par nos entreprises. Si l'on considère que cette disposition est introduite dans la plupart des fiscalités étrangères, il est évident que sa suppression en France placerait nos entreprises en état d'infériorité dans la compétition internationale.

Pour cette double raison, je demande le rejet de l'amendement n° 139.

L'amendement n° 68 est un peu différent, quoiqu'il comprenne des parties communes avec le précédent. Le Parlement est désormais informé de la gestion du régime du bénéfice mondial ou consolidé puisque, à l'occasion de la préparation de la loi de règlement, le Gouvernement indique le nombre d'agréments délivrés dans l'année, le nombre de ceux qui sont arrivés à expiration, le nombre et le secteur d'activité des groupes agréés et, enfin, le montant des restitutions d'impôt sur les sociétés.

En deuxième lieu, ce régime relève véritablement non point d'un décret mais de la loi du 12 juillet 1965, laquelle pose le principe de l'inclusion dans l'assiette de l'impôt des résultats des exploitations directes et indirectes françaises et étrangères, et prévoit la formule d'un agrément. Naturellement, cet agrément est accordé par l'autorité administrative : il ne peut se faire que cas par cas et selon les modalités justifiées par la situation de l'entreprise ou celle du marché.

Par ailleurs, il est admis — et je ne pense pas que ce soit anticonstitutionnel — que la loi édicte des règles générales et qu'elle confie à un texte réglementaire — M. Fabius le sait mieux que qui que ce soit — le soin de régler les détails. Le Conseil d'Etat, en particulier, remplit là l'une de ses missions principales.

Le régime dont il s'agit a donc été élaboré selon cette procédure.

Cela étant, le moment est certainement venu de tirer les enseignements de l'application de ce régime. Le Premier ministre vient d'ailleurs de décider la constitution d'un groupe de travail interministériel chargé d'étudier les conditions et les problèmes de la fiscalité des groupes. Ces travaux terminés, le Gouvernement ne manquera pas d'en tirer des conclusions dont il informera le Parlement.

Ces explications étant données, je demande le rejet de l'amendement n° 68.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Je regrette que la commission des finances n'ait pas retenu notre amendement. J'enregistre cependant qu'il existe un doute en ce qui concerne l'article 209 *quinquies* : M. le ministre vient lui-même de nous laisser entendre qu'il fallait y voir clair dans cette affaire. Pour nous, il n'y a pas seulement un doute, mais la certitude que ce régime est une source de fraude.

Cet amendement, nous l'avons déposé, certes, en vue d'établir une plus grande justice fiscale, mais surtout, et comme nous l'avions fait ce matin à propos des offices H. L. M., pour appeler l'attention sur la situation des sociétés d'économie mixte d'aménagement et de construction. Il y a là, en effet, des problèmes graves et sérieux. Chaque fois que le groupe communiste pose des questions, vous les repoussez, vous différez les réponses d'un an ou de deux ans. Mais il vous faudra tôt ou tard vous occuper de ce problème car il y va du cadre de vie des habitants qui habitent dans les H. L. M. et dans les locaux construits par les sociétés d'économie mixte.

Si vous ne voulez pas retenir l'amendement, nous vous demandons au moins de prendre des mesures pour aider ces organismes dans le sens que je viens de dire. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmauelli, Pouchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 69 reclassé ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les associations déclarées et organisées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la partie des dépenses d'équipement non subventionnée par des tiers, sous réserve que ces équipements correspondent à leurs activités statutaires et qu'ils fassent l'objet d'un agrément du ministre intéressé.

« II. — a) Il est institué, au titre de 1980, une contribution exceptionnelle à la charge des institutions financières. Cette contribution est due par les banques, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les entreprises de crédit différé, ainsi que par les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance, à l'exclusion des mutuelles.

« b) La contribution exceptionnelle est établie et reconnue dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 20 de la loi n° 77-1467 du 31 décembre 1977.

« c) Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Je vais présenter à l'Assemblée une série d'amendements portant sur le fait associatif et ayant pour objet d'aider un élément fondamental de notre démocratie locale : les associations. Ces dernières, nous le savons tous, vivent souvent difficilement, avec des bénévoles qui se dévouent sans compter. Nous savons aussi ce qu'elles représentent pour le tissu local et tous les sacrifices consentis par les animateurs et les sociétaires. Pour elles, beaucoup reste à faire. Non pas qu'il faille les aider comme si elles faisaient de la mendicité, mais il convient de leur donner les moyens de vivre et de se développer.

Parmi ces mesures à prendre, certaines sont d'ordre financier. Tel est précisément l'objet de ce premier amendement, qui vise à faire bénéficier les associations du remboursement de la T. V. A. sur leurs travaux d'équipement non subventionnés par des tiers, par exemple par des communes. Le coût de cette T. V. A., vous le savez aussi, peut paralyser leur action.

Cet amendement, qui tend, je le répète, à aider la vie associative, correspond au vœu des associations et des associations d'associations.

Vous me direz : et le gage ? Nous avons pensé que l'on pourrait, en reprenant du reste une disposition — modifiée sur un point — qui avait déjà été votée en 1977, instituer pour l'an prochain une contribution exceptionnelle à la charge des institutions financières.

En 1977, en effet, le Gouvernement avait proposé une taxe exceptionnelle au taux de 1,5 p. 100, assise notamment sur les frais de personnel.

Nous voulons à peu près la même somme qu'à l'époque. Mais nous ne retenons ni le montant de ce taux ni l'assiette de cette taxe, parce que les entreprises qui embauchent en seraient pénalisées. Nous proposons donc d'élever le taux mais de ne pas inclure les frais de personnel.

Je me résume. Il s'agit d'aider les associations en les exonérant du paiement de la T. V. A. pour les dépenses d'équipement non subventionnées et d'appliquer un gage déjà utilisé dans le passé et qui est techniquement correct.

Je suis mal que l'on puisse nous répondre que ce qui avait été décidé en 1977 dans une situation financière moins florissante pour les institutions financières n'est pas possible en 1979, alors que l'année, chacun le sait, a été bonne en ce qui les concerne.

La question essentielle, en définitive, est de savoir si l'on est prêt, comme nous, au groupe socialiste, à faire l'effort qu'il faut en faveur des associations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances a compris les motifs qui inspirent ici M. Fabius. Il s'agit, dans son esprit, d'aider la vie associative. A cet effet, il a déposé, comme il vient de l'indiquer, une série d'amendements.

La commission des finances ne l'a suivi sur aucun. Bien sûr, et de façon générale elle a reculé devant les gages qu'il proposait. Il s'y attendait sans doute. Mais elle a également reculé en considérant l'usage qui pouvait être fait ultérieurement des avantages accordés aux associations et s'est également inquiétée des détournements auxquels ces avantages pouvaient donner lieu.

Pour toutes ces raisons, elle a repoussé cette série d'amendements annoncée par M. Fabius.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. L'amendement n° 69 rectifié comporte un tel danger de généralisation que nous devons nous interroger très sérieusement.

Nous risquerions en effet de voir s'étendre progressivement ce mécanisme à l'ensemble des organismes présentant un intérêt public, y compris, et je le souligne, à ceux qui se livrent à des opérations déjà passibles de la T. V. A.

D'autre part, cette extension pourrait se traduire techniquement soit par un taux zéro — ce qui est proscrit par la Communauté européenne — soit par une généralisation des exonérations de fait qui risquerait de remettre en cause l'ensemble du régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Les associations qui réalisent des opérations soumises à la T. V. A. ont la possibilité, conformément à la règle générale, de déduire de la taxe afférente à ces opérations celle qu'elles supportent en amont.

Cet amendement présente donc des dangers ; le mécanisme qu'il propose de mettre en place est complexe et sa gestion se heurterait à des difficultés !

Enfin, je m'oppose au gage — ce qu'avait pressenti M. Fabius — qui reprend le dispositif d'une contribution exceptionnelle demandée aux banques à la fin de l'année 1977. Le Gouvernement, qui avait proposé au Parlement d'instaurer ce prélèvement en avait souligné le caractère exceptionnel. Je crois me souvenir qu'à l'époque l'opposition avait jugée cette mesure dérisoire. Aujourd'hui, elle la reprend à son compte, ce qui prouve qu'elle n'était peut-être pas aussi dérisoire que cela.

En tout cas, le secteur bancaire a connu cette année un sérieux bouleversement avec l'introduction de la T.V.A. et la création d'une taxe permanente sur les encours. Ce serait de mauvaise politique que de surcharger ce secteur d'activité.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 69 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. L'argumentation en trois points de M. le ministre du budget ne m'a pas convaincu.

En ce qui concerne les associations, pourquoi craindre un phénomène de généralisation ? Au demeurant, s'il y avait quelque danger — ce que je ne crois pas — j'imagine que l'administration du budget saurait l'écarler.

L'argument de la complexité n'est guère plus fondé. Notre amendement est immédiatement applicable.

Le véritable motif de l'opposition du Gouvernement, c'est sûrement le gage. Mais, monsieur le ministre, ne finissons pas : la position du groupe socialiste n'est pas du tout contradictoire.

Lorsque le Gouvernement avait formulé sa proposition, à la fin de 1977, nous avions estimé que l'assiette n'était pas heureuse car elle englobait les frais de personnel, ce qui pénalisait l'embauche. Nous reprenons aujourd'hui non pas ce dispositif, mais le dispositif corrigé que nous avions présenté à l'époque.

Autrement dit, aucun des arguments que vous m'opposez ne me semble pertinent. En réalité — et cette formule vous fera sans doute réagir mais après tout, à cette heure de l'après-midi, ce n'est peut-être pas inutile — je crois que vous préférez de beaucoup les intérêts des institutions financières et des banques à ceux des associations.

M. le ministre du budget. Cet argument est dérisoire.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement présente un réel danger qui est de briser le lien naturel entre la vie associative et les collectivités locales.

Ce lien doit être préservé. Pour notre part, nous sommes favorables à la décentralisation et non à un système centralisé qui donne tout pouvoir d'agrément à un ministre. Un tel système est fondamentalement mauvais. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Fabius. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Hubert Basset. Trop c'est trop !

M. Laurent Fabius. Chacun peut s'exprimer ici !

M. Zeller nous a habitués à un petit peu mieux, si je peux me permettre ce jugement.

Il s'agit à la fois de maintenir toute l'aide que les collectivités locales apportent aux associations et de ne pas pénaliser ces dernières par le biais de la T.V.A.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 71 et 178, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 71, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A. — L'article 231 du code général des impôts n'est pas applicable aux associations déclarées et organisées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 qui emploient moins de trois salariés.

« B. — Les taux de la taxe sur les salaires visés à l'article 271 du code général des impôts sont portés à 5 et 10 p. 100 pour les banques et les compagnies d'assurance. »

L'amendement n° 178, présenté par MM. Fuchs, Stasi et Zeller, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les organismes sans but lucratif mentionnés à l'article 231-7-1^{er} du code général des impôts peuvent opter pour l'application d'un taux unique de la taxe sur les salaires égal à 5 p. 100 du montant total des rémunérations individuelles à leur charge lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe à la valeur ajoutée. Cette option est irrévocable, elle prend effet le premier jour du trimestre qui suit le dépôt de la demande.

« II. — Le droit de timbre sur les formules de chèques prévu par le VI-2 de l'article 2 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est fixé à 2 francs par formule. »

La parole est à M. Fabius.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Encore !

M. Laurent Fabius. Je signale à ceux qui l'auraient oublié que le droit d'amendement fait partie des prérogatives du Parlement.

M. Hubert Basset. Nous sommes d'accord.

M. Laurent Fabius. Nous proposons, afin d'aider la vie associative, une autre disposition qui, je l'espère, trouvera, cette fois, grâce aux yeux de nos collègues.

Bien souvent, la vie quotidienne des petites associations, qui emploient moins de trois salariés, est empoisonnée par des difficultés de gestion qu'elle surmonte très difficilement. Afin d'aider les associations petites et moyennes, nous proposons de les exonérer de la taxe sur les salaires.

Pour rester sur le même registre, nous gageons cette opération par une augmentation des taux de la taxe sur les salaires appliquée aux banques et aux compagnies d'assurances, lesquels passeraient de 4,25 p. 100 à 5 p. 100 et de 8,50 p. 100 à 10 p. 100.

Croyez-moi, mes chers collègues, si nous prenions, cet après-midi, la décision d'exonérer de la taxe sur les salaires les associations qui emploient moins de trois salariés, toutes les petites et moyennes associations de France nous en seraient reconnaissantes.

M. René de Branche. C'est un amendement malthusien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Comme je l'ai déjà indiqué, la commission des finances a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je rappelle que le relèvement des limites du barème de la taxe sur les salaires intervenu l'an dernier a allégé sensiblement les charges des organismes sans but lucratif. Je n'en veux d'ailleurs pour preuve que le fait que les associations concernées se soient déclarées fort satisfaites de cette mesure.

M. Fabius, à peine ce régime mis en place, veut modifier les taux des taxes, mais il le fait évidemment par le seul moyen à sa disposition, c'est-à-dire par transfert. Ce que les uns paient en moins, les autres, naturellement, le paieront en plus. En l'espèce, les transferts se feraient au détriment des banques et des compagnies d'assurances.

M. Fabius n'aura sans doute pas le mauvais goût de prétendre que je veux défendre les banques ; en effet, je crois me souvenir que j'avais été en 1977, avec certains de mes amis, à l'origine du prélèvement exceptionnel sur les banques. Mais il ne faut pas exagérer. Les banques ont été soumises cette année à la T.V.A., ce qui a créé un bouleversement important.

M. Jean Bardol. Ah, les pauvres !

M. le ministre du budget. Si nous suivons M. Fabius, nous surtaxerons un secteur essentiel à l'activité économique. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Stasi, pour soutenir l'amendement n° 178.

M. Bernard Stasi. L'augmentation constante de la pression fiscale sur le secteur associatif n'ayant pas opté pour la T. V. A. et soumis à la taxe sur les salaires est contraire à l'égalité fiscale avec les autres catégories de contribuables, qui, pour la T. V. A., bénéficient d'un taux constant.

Cette progressivité apparaît comme particulièrement choquante, dommageable au bon fonctionnement de la vie associative, et contraire à la politique du Gouvernement qui, à différentes reprises a manifesté sa volonté de développer le secteur associatif.

Il y a lieu d'observer que les tranches d'imposition n'ont pas varié alors que le S.M.I.C. est passé de 3 francs de l'heure en 1968 à 10,45 francs en 1979.

Pendant un certain nombre d'années, le personnel des associations a perçu une rémunération annuelle inférieure à 30 000 francs et le taux de la taxe ne dépassait donc pas 4,25 p. 100.

Depuis, les rajustements annuels successifs font que la presque totalité des salaires versés par les associations dépasse 30 000 francs. Pour la part supérieure à cette somme, les associations versent une taxe calculée sur la base de 8,50 p. 100.

La procédure actuelle soumet donc les salaires à une taxe doublement progressive qui pénalise gravement les associations.

Le recours à un taux unique constituerait une mesure favorable au secteur non lucratif dont font partie ces associations : c'est pourquoi le présent amendement propose une possibilité d'option pour l'application d'un taux unique de la taxe sur les salaires égal à 5 p. 100

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Cart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Comme la commission des finances, le Gouvernement est défavorable à cet amendement, mais je voudrais présenter quelques observations qui sont de nature à modifier les données du problème.

M. Stasi a eu raison de souligner que l'existence de taux différents selon les montants des salaires imposait des contraintes administratives aux associations que celles-ci ne pouvaient pas toujours surmonter. Il faut faire quelque chose, mais il serait prématuré d'entreprendre une réforme au détour d'un amendement. Une réforme de la taxe sur les salaires est en chantier, mais elle n'a malheureusement pas pu être prête pour le projet de budget pour 1980. Nous nous orientons à peu près dans le même sens que les auteurs de l'amendement : il s'agit de substituer à la diversité et à la complexité actuelles la détermination d'un taux forfaitaire.

Quant au droit de timbre sur les chèques barrés, vous savez qu'il a été institué l'année dernière. Il me paraît préférable d'examiner d'abord le fonctionnement du système actuel avant de procéder à un relèvement du taux, car la pratique réserve quelquefois des surprises.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à M. Stasi de bien vouloir retirer son amendement, car nous aurons l'occasion de reprendre ce sujet en meilleure connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Comme tous les ans, le groupe communiste avait déposé un amendement tendant à supprimer la taxe sur les salaires pour diverses associations régies par la loi de 1901 : caisses des écoles, M. J. C., clubs sportifs non professionnels, etc. Pour des raisons que j'ignore, cet amendement n'a pas été distribué en séance.

Si mes renseignements sont exacts, la taxe sur les salaires s'applique aussi aux traitements des personnels des hôpitaux et des hospices.

Au moment où le Gouvernement demande aux hôpitaux et aux hospices de faire de grandes économies, on pourrait peut-être envisager de les exonérer de cette taxe.

D'une manière générale, nous souhaitons que l'on supprime la taxe sur les salaires pour l'ensemble des organismes qui ont un caractère social ou culturel, ou qui concourent à l'animation de la vie locale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Stasi.

M. Bernard Stasi. Monsieur le ministre, il est heureux que vous ayez pris conscience des difficultés croissantes auxquelles se heurtent les associations, notamment en raison de la progressivité de la taxe sur les salaires.

Nous avons pris acte de votre engagement de vous pencher sur ce problème et d'essayer de lui apporter une solution qui réponde à nos préoccupations.

Dans ces conditions, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 178 est retiré.

MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 216 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans le texte du deuxième alinéa du 1 de l'article 238 bis du code général des impôts, le taux de 1 p. 100 est porté à 1,5 p. 100. Dans le texte du 2 du même article, le taux de 0,5 p. 100 est porté à 1 p. 100.

« II. — La taxe sur les métaux précieux, telle qu'elle est définie à l'article 302 bis A-I, est portée à 8 p. 100. La taxe sur les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité est portée à 6 p. 100. »

M. le ministre du budget. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je demande l'application de l'article 40 de la Constitution à l'amendement n° 216, le gage qu'il propose ayant déjà été employé par un précédent amendement que l'Assemblée a adopté.

M. le président. Quel est l'avis de M. le président de la commission des finances ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Le Gouvernement est tout à fait fondé à opposer l'article 40.

M. Laurent Fabius. Monsieur le président, un sous-amendement qui apparemment ne vous est pas parvenu, tendait à augmenter d'un point chacune des deux taxes prévues comme gage.

M. le président. Monsieur Fabius, la présidence n'a pas été saisie de ce sous-amendement.

M. Laurent Fabius. Ne nous embarrassons pas de formalisme, monsieur le président, et discutons !

M. Robert-André Vivien, président de la commission. De toute façon, l'existence de ce sous-amendement ne changerait rien à l'applicabilité de l'article 40.

M. le président. L'amendement n° 216 est donc irrecevable.

Je suis saisi de deux amendements, n° 73 et 140, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 73, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddéi et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 1980 :

« I. — L'amortissement des biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation et locaux assimilés acquis ou fabriqués par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, est calculé selon la méthode linéaire avec possibilité de doublement pour la première année.

« II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera pour les principales catégories de biens amortissables des durées de vie fiscale correspondant à la durée de vie réelle de ces biens, et tenant compte de leurs conditions d'utilisation.

III. — Le Gouvernement est autorisé à déterminer, par décret en Conseil d'Etat, des modalités d'amortissement accéléré pour les biens d'équipement ou les secteurs dont le développement est prévu par le Plan. »

L'amendement n° 140, présenté par MM. Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« 1° Les taux d'amortissement linéaire sont fixés pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne peuvent être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage sauf exception déterminée par la loi.

« 2° Les taux d'amortissement dégressif résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 A du code général des impôts ne peuvent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire ni être supérieur à 20 p. 100. »

La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 73.

M. Laurent Fabius. Je note la curieuse application que l'on fait de l'article 40, mais je m'en expliquerai avec M. Robert-André Vivien.

M. Hubert Essot. Ce n'est pas convenable !

M. Laurent Fabius. En effet, ce n'est pas convenable.

Nous critiquons depuis longtemps le régime de l'amortissement dégressif qui aboutit, d'une part, à la suraccumulation du capital dans certains secteurs et, d'autre part, au suramortissement par rapport à la valeur réelle des biens.

L'amortissement est une technique tout à fait juste, mais il faut faire correspondre au mieux le système d'amortissement et la dépréciation effective des biens. A cette fin, nous proposons que le système de base soit le système linéaire. Il est vrai que dans certains secteurs économiques, je pense aux secteurs de pointe, il faut encourager tout particulièrement le développement des investissements.

Ces secteurs doivent être désignés par le Plan dont ce devrait être la tâche, si toutefois il existait réellement un plan.

M. le président. La parole est à M. Bardol, pour défendre l'amendement n° 140.

M. Jean Bardol. Nous défendons chaque année cet amendement avec beaucoup de vigueur.

Nous demandons, d'une part, que les taux d'amortissement linéaire soient fixés, pour chaque profession et chaque nature d'équipement, par décret en Conseil d'Etat. Ils ne sauraient être supérieurs à 2 p. 100 pour les immeubles administratifs, à 3 p. 100 pour les bâtiments industriels et à 15 p. 100 pour les matériels et l'outillage, sauf exception déterminée par la loi.

Nous demandons, d'autre part, que les taux d'amortissement dégressif résultant de l'application au taux d'amortissement linéaire des coefficients fixés en application de l'article 39 A du code général des impôts ne puissent ni excéder le double du taux d'amortissement linéaire ni être supérieur à 20 p. 100.

Il convient, en effet, de reviser à la fois les règles qui concernent les durées d'amortissement et celles de l'amortissement dégressif.

Dans le régime actuel, cet amortissement constitue, comme chacun le sait, un des principaux moyens de fraude fiscale utilisés par les grandes sociétés multinationales. En effet, les durées d'amortissement qui commandent les taux d'amortissement linéaire ne sont fixées ni par la loi ni par les règlements, ce qui est absolument scandaleux. Le code général des impôts s'en remet « aux usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation ». Ce régime laisse, en fait, aux grosses entreprises une très grande liberté.

Les taux couramment pratiqués correspondent, la plupart du temps, à des durées sensiblement plus courtes que la durée de dépréciation réelle des équipements, ce qui permet aux grandes entreprises d'échapper dans une large mesure à l'impôt sur les sociétés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 73 et 140 ?

M. Fernand Isrt, rapporteur général. Ces amendements supprimaient pratiquement l'amortissement dégressif qui constituait pourtant une excellente incitation à l'investissement. La commission des finances ne peut donc s'y rallier.

J'observe, par ailleurs, que les taux sont fixés en fonction de l'usage, et cette détermination doit pouvoir bénéficier d'une

certaine souplesse pour faciliter les adaptations nécessaires. On voit mal comment des décrets pris en Conseil d'Etat pourraient envisager tous les cas de figure.

Nous sommes dans une période d'évolution accélérée, et les nouveaux équipements qui apparaissent doivent bénéficier de taux d'amortissement différenciés en fonction de leur nature.

Ces amendements entraîneraient au contraire une tendance à la rigidité, et c'est la raison pour laquelle la commission des finances vous demande de les repousser.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je ferai une réponse commune sur ces deux amendements que nous connaissons bien puisqu'ils sont présentés chaque année.

Cela me donne l'occasion de rappeler une fois de plus que, dans une conjoncture inflationniste telle que la nôtre, le système de l'amortissement dégressif ne constitue pas un avantage injustifié, contrairement à ce que certains prétendent à tort. C'est, en fait, le mode d'amortissement qui serre au plus près la réalité. La valeur de nombreux équipements décroît en effet très rapidement, ne serait-ce qu'en raison de l'évolution extrêmement rapide de la technologie et de la nécessité de s'y adapter immédiatement pour ne pas être éliminé de la compétition nationale ou internationale. Je pense, entre autres exemples, aux ordinateurs.

Au demeurant, si le système d'amortissement était aussi avantageux que les auteurs des amendements le prétendent, nous ne serions pas aussi préoccupés par l'insuffisance des investissements, et nous n'aurions pas eu à faire voter une loi pour les encourager.

Par ailleurs, pourquoi fixer des taux d'amortissement linéaire, c'est-à-dire des durées d'amortissement par nature de biens, créant ainsi autant de durées d'amortissement qu'il y aurait de biens, alors que, pour une fois, il existe un système simple, puisqu'il se réfère aux pratiques commerciales ou industrielles qui sont dominées par la nécessité de tenir compte de la réalité ?

Pour ces raisons, je demande que les amendements n° 73 et 140 soient repoussés.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je suppose que M. le ministre a convaincu les auteurs des amendements, et je renonce à la parole.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 94 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation est inférieure à quinze ans quelle que soit leur nature.

« II. — Est instituée à partir de 1980 une contribution directe de chaque entreprise à proportion du montant annuel de l'avance d'amortissement » par rapport à l'amortissement linéaire que leur permet la pratique de l'amortissement dégressif. Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de cette contribution. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Cet amendement est complémentaire de l'amendement n° 140.

Il tend à exclure du bénéfice de l'amortissement dégressif les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation est inférieure à quinze ans, quelle que soit leur nature.

En outre, il propose d'instituer, à partir de 1980, une contribution directe de chaque entreprise à proportion du montant annuel de l'avance d'amortissement par rapport à l'amortissement linéaire que leur permet la pratique de l'amortissement dégressif, ce qui est tout à fait scandaleux.

Un décret en Conseil d'Etat fixerait les modalités d'application de cette contribution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Pour les mêmes motifs que précédemment, la commission, soucieuse de favoriser l'activité économique, a repoussé cet amendement, dans la mesure où l'amortissement dégressif constitue une bonne incitation à l'investissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai déjà exposés tout à l'heure.

J'observerai simplement que cet amendement a dû être rédigé dans une certaine précipitation, puisqu'il ne fixe pas le taux de la contribution qu'il prévoit au paragraphe II, sans pour autant laisser au Gouvernement le soin de le faire par décret, ce qui serait d'ailleurs inconstitutionnel.

C'est une raison de plus pour que l'Assemblée repousse cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pinte a présenté un amendement n° 206 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« La limite prévue à l'article 39-4 du code général des impôts pour l'amortissement fiscal de l'ensemble des véhicules automobiles immatriculés dans la catégorie des voitures particulières est portée à 45 000 francs.

« Le coût de cette mesure sera compensé par une augmentation à due concurrence de la taxe prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts. »

M. le ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur le président, je suis, là aussi, obligé de demander l'application de l'article 40. En effet, le gage prévu par l'amendement n° 206 a déjà été utilisé et voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Robert-André Vivien, président de la commission. La commission partage le point de vue du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 206 est irrecevable.

M. Etienne Pinte. Je désire simplement poser une question au Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Etienne Pinte. Si j'ai déposé cet amendement, c'est parce que vous m'y avez incité, monsieur le ministre. Lors d'une réponse à une question écrite, le 21 juin dernier, vous m'aviez indiqué que la question que j'évoquais serait réexaminée dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1980. Je voudrais donc savoir pour quelles raisons vous n'avez pas examiné ce problème lors de la préparation du budget.

Mon amendement avait pour objet de relever la limite prévue pour l'amortissement fiscal de l'ensemble des véhicules automobiles immatriculés dans la catégorie des voitures particulières, et qui est fixée, depuis 1975, à 35 000 francs.

Depuis dix-sept ans, ce plafond d'exonération n'a été relevé que de 75 p. 100 environ, alors que, dans le même temps, le prix des voitures a augmenté entre 250 et 280 p. 100.

Par ailleurs, je me suis aperçu que l'administration fiscale fournit chaque année un barème qui, suivant les différents types de véhicules, indique le prix de revient au kilomètre susceptible d'être déduit au titre des frais professionnels. Or ce barème prend en compte un certain nombre de véhicules dont le prix dépasse largement la limite actuelle des 35 000 francs.

Dans la mesure où vous deviez réétudier ce problème — c'est du moins ce qui ressortait de votre réponse à ma question écrite — j'aimerais savoir pourquoi votre réponse semble aujourd'hui négative.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. La logique même de l'article 40 m'empêche de répondre à M. Pinte, mais qu'il sache que je l'ai écouté très attentivement. (Rires et exclamations sur les bancs des communistes.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 74 et 137 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 74, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et approuvés, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« Les personnes physiques ou morales qui concluent des marchés publics ayant pour objet la fourniture de denrées, de matériels, d'études et de recherches, ainsi que la réalisation de travaux destinés à la défense nationale sont assujetties au versement d'une taxe dont le taux devra être établi de telle manière que son rendement en année pleine soit équivalent à au moins 40 p. 100 des dépenses de soldes, indemnités et allocations diverses des personnels appelés et des volontaires féminines des armées prévues pour 1980.

« Ce taux devra être ajusté de manière à ce que son produit augmente chaque année au moins au même rythme que celui des crédits afférents aux dépenses ordinaires des services militaires.

« La taxe ne peut avoir pour conséquence d'entraîner une majoration du prix du ou des marchés.

« Les conditions d'application du présent article seront déterminées par les lois de finances et, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 137 corrigé, présenté par MM. Jans, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jouve, Riéubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« L'impôt sur le bénéfice des sociétés versé par les entreprises travaillant dans le secteur de l'armement et de la défense nationale est augmenté de 10 p. 100. »

La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 74.

M. Laurent Fabius. Notre amendement a pour objet de créer une recette nouvelle permettant de disposer des crédits nécessaires pour augmenter plus substantiellement les soldes des appelés du contingent.

L'idée est simple et, semble-t-il, équitable. D'un côté, il faut trouver les fonds nécessaires pour augmenter les soldes des appelés, comme ils le méritent, et, de l'autre, il paraît juste et moral de taxer les personnes physiques ou morales qui concluent des marchés portant sur des matériels de défense.

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 137 corrigé.

M. Guy Ducloné. L'amendement n° 137 corrigé reprend un amendement identique que nous avons déjà présenté lors de l'examen de la précédente loi de finances.

Il a pour objet d'augmenter de 10 p. 100 l'impôt sur le bénéfice des sociétés versé par des entreprises travaillant dans le secteur de l'armement et de la défense nationale. Et qu'on ne vienne pas nous dire que cette augmentation les mettrait sur la paille ! C'est en effet un secteur très florissant, et il ne fait aucun doute que des sommes importantes pourraient ainsi être dégagées.

Mais nous entendons donner à notre amendement un sens bien particulier qui ne pouvait être précisé dans son texte même, puisque nous ne pouvons pas affecter les recettes que nous proposons. Ce que nous voulons, c'est réfuter par avance l'argument financier que le Gouvernement ne manquerait pas de nous opposer si nous demandions, dans la deuxième partie de la loi de finances, le relèvement des pensions de guerre et des pensions d'anciens combattants, et cela par une application loyale du rapport constant.

Mes chers collègues — et je m'adresse surtout aux membres de la majorité — il ne suffit pas de se prononcer en faveur des revendications légitimes des anciens combattants dans les assemblées où ces derniers se réunissent. Il ne suffit pas de demander une nouvelle réunion de la commission tripartite. Il ne suffit pas, au sein de celle-ci, de constater l'existence d'un décalage entre l'indexation des pensions de guerre et celle des traitements des fonctionnaires. Il ne suffira pas, le

14 novembre prochain, lors de l'examen du budget des anciens combattants, de critiquer l'absence de toute mesure destinée à amorcer le règlement du contentieux.

Il faut, aujourd'hui, adopter l'amendement que proposent les députés communistes, car il dégage les moyens financiers nécessaires à l'amorce de ce règlement. En votant cet amendement, l'Assemblée traduira concrètement son désir de voir régler le contentieux. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Quelle démagogie effroyable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icard, rapporteur général. La commission a estimé que la proposition contenue dans l'amendement n° 137 ressemblait étrangement à un vœu, car il est très difficile de déterminer les entreprises qui se consacrent exclusivement à des activités relatives à la défense nationale ou aux fournitures d'armements.

M. Parfait Jans. Demandez à la D. S. T. !

M. Fernand Icard, rapporteur général. En effet, ces fournitures et travaux peuvent être occasionnels ou ne représenter qu'une faible fraction de l'activité des entreprises concernées. La notion proposée est donc à peu près insaisissable. (Rires et exclamations sur les bancs des communistes.)

Quant à l'amendement n° 74, qui a été défendu par M. Fabius, sa rédaction a laissé la commission des finances éminemment perplexes. Il s'agit là d'un texte peu « verrouillé » et dont le style n'est guère législatif.

La commission des finances a donc repoussé cet amendement, comme l'amendement n° 137 corrigé.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. J'interviens à titre personnel pour souligner que, depuis le début de ce débat, avec beaucoup de sérieux et des dossiers fort bien faits, le groupe communiste instaure, en réalité, un pré-débat sur la deuxième partie de la loi de finances. Nous venons d'entendre M. Ducloné, déporté, ancien combattant, critiquer l'attitude de la majorité à l'égard des anciens combattants. Eh bien, cela, je ne l'admets pas !

Il ne suffit pas, monsieur Ducloné, de se livrer à une basse démagogie matérielle pour faire oublier que vous crachiez sur les anciens d'Indochine, sur ceux qui ont fait la guerre en Corée, et que vous injuriez ceux qui se sont battus dans la France libre depuis juin 1940. Pour faire oublier vos turpitudes, vous êtes prêt à dire n'importe quoi ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean Bardol. Vous nous insultez !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 74 et 137 corrigé ?

M. le ministre du budget. L'intervention de M. le président de la commission me dispensera de faire allusion aux exposés des motifs de ces amendements...

M. Marcel Rigout. C'est facile !

M. le ministre du budget. ... qui viennent d'être condamnés de la meilleure manière.

Je me bornerai à répondre sur les dispositifs qui, du point de vue légal, sont les seuls à prendre en considération, comme le sait bien d'ailleurs M. Fabius.

Je rappelle qu'il existe déjà une taxation spécifique des entreprises travaillant dans le secteur de l'armement et de la défense. En effet, les bénéfices provenant des marchés publics passés à l'occasion de la création de la force de dissuasion, subissent un prélèvement dont les caractéristiques sont définies à l'article 235 ter du code général des impôts.

Ce prélèvement s'élève à 50 p. 100 de la fraction de bénéfice comprise entre 3 et 6 p. 100 du chiffre d'affaires correspondant à de tels marchés et il atteint 75 p. 100 — ce qui est unique dans la législation fiscale française — de la fraction qui excède 6 p. 100 du montant du même chiffre d'affaires.

Les amendements en question sont sans objet, puisqu'ils feraient double emploi avec une législation existante.

J'ajoute, s'il en était besoin, que les entreprises du secteur de l'armement font l'objet, pour les marchés passés par l'Etat, d'un contrôle très strict de leurs prix de revient, exercé notamment par les corps de contrôle généraux de nos trois armées.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Puisque celui qui devrait être le membre le plus éminent de la commission a parlé en son nom personnel, je lui dirai que les injures n'ont jamais remplacé une argumentation.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Lisez vos interventions, demain !

M. Guy Ducloné. En soutenant l'amendement déposé par le groupe communiste, j'ai appelé l'attention de nos collègues sur le fait que la loi organique nous interdisait d'affecter les recettes.

Par ailleurs, le Gouvernement, à différentes reprises, lors de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances, a fait valoir que nos propositions d'augmentation des dépenses n'étaient pas couvertes par une augmentation de recettes équivalente.

Comme il ne nous est pas possible de proposer des recettes à ce moment-là, nous sommes bien obligés d'évoquer certains problèmes lors de la discussion de la première partie de la loi de finances.

Quant aux arguments, si l'on peut dire, qui se voulaient injurieux et que la véhémence du propos ne rendait pas plus intelligents, qui ont été avancés à titre personnel par M. le président de la commission, je regrette que le Gouvernement ait cru bon de s'y associer.

M. le ministre du budget. Je n'ai pas dit cela !

M. Guy Ducloné. Je n'ai craché sur personne, même sur ceux qui ont été entraînés dans les guerres coloniales.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Il recommence ! Quatre générations de saint-cyriens ont été détruites en Indochine et des soldats du contingent tués en Algérie. M. Bigeard peut en témoigner.

M. le président. Monsieur le président de la commission, je vous en prie !

M. Guy Ducloné. Peut-être M. Robert-André Vivien devrait-il m'écouter ; cela lui éviterait de protester pour rien.

Je n'ai pas craché, disais-je, sur ceux qui ont été entraînés dans les guerres coloniales ; ils étaient les victimes d'une politique dont on voit les effets aujourd'hui. Mais ce n'est pas l'objet de notre débat.

Si je mets mes collègues de la majorité devant leurs responsabilités — c'est pourquoi j'ai demandé un scrutin public sur mon amendement — c'est pour que les anciens combattants puissent savoir quels sont ceux qui parlent et quels sont ceux qui veulent des mesures qui permettraient de satisfaire leurs revendications.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Vous battez le tambour sur la peau des morts !

M. Francis Hardy. Les communistes ne votent jamais le budget. Ils se contentent de réclamer !

M. Guy Ducloné. Nous ne sommes pas encore à la fin !

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. En réponse à la proposition socialiste, vous avez, monsieur le ministre, fait valoir qu'il existait déjà une taxe, prévue par l'article 235 ter du code général des impôts et intitulée « prélèvement spécial sur les bénéfices réalisés à l'occasion de la création d'une force de dissuasion. »

Je souhaiterais que vous indiquiez quel a été, l'année dernière, le produit de ce prélèvement spécial afin que nous sachions s'il permet d'augmenter suffisamment le montant de la solde des appelés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je répondrai volontiers, monsieur Fabius, à votre intervention fort courtoise. Je n'ai pas en tête les chiffres pour 1979, mais le produit du prélèvement est évalué à six millions de francs pour 1980.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je trouve profondément regrettable, monsieur Ducloux, étant donné les difficultés que nous rencontrons pour défendre les droits de certains anciens combattants et pour faire appliquer le rapport constant...

M. Robert-André Vivien, président de la commission. Très bien !

M. Henri Ginoux. ... que vous avez déposé — vous m'excuserez de le dire — un amendement de caractère démagogique.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. C'est exact !

M. Henri Ginoux. En effet, si l'amendement lui-même ne formule pas une injonction, l'affectation qui est prévue dans l'exposé des motifs n'en est pas moins illégale.

Nous devons être solidaires pour défendre les droits des anciens combattants. Nous l'avons d'ailleurs montré en commission.

M. Maurice Nilès. En paroles, mais pas dans les actes.

M. Henri Ginoux. Nous sommes prêts, unanimement je pense, au coude-à-coude, à demander à nouveau la réunion de la commission tripartite. Mais ce n'est pas en sciant la division entre nous que vous défendrez les anciens combattants ! (Appaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137 corrigé. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	487
Nombre de suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	200
Contre.....	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Robert-André Vivien, président de la commission. La démagogie est écrasée !

M. le président. M. Ginoux a présenté un amendement n° 234 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le quatrième alinéa de l'article 39-1 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les provisions pour congés payés constituées par les entreprises sont déductibles du bénéfice imposable, dans la limite du quart de leur montant pour les exercices clos en 1980 ; cette limite est portée à la moitié pour les exercices clos en 1981 et aux trois quarts pour les exercices clos en 1982 ; elle est supprimée pour les exercices clos en 1984.

« II. — La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I est compensée par une majoration à due concurrence du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Je souhaite, par le biais de mon amendement, rappeler au Gouvernement, et plus particulièrement à M. le ministre du budget, le problème de la provision pour congés payés.

De quoi s'agit-il ?

M. Robert Vizet. De démagogie ! (Rires sur les bancs des communistes.)

M. Henri Ginoux. A l'heure actuelle les entreprises — c'est-à-dire des salariés, c'est-à-dire l'emploi — sont tenues d'inscrire à un compte de frais à payer, la charge des congés payés qui sont dus à l'époque où elles présentent le bilan et elles doivent réintégrer dans leurs bénéfices imposables le montant de la dotation à ce compte.

Ainsi, sur une dette, l'entreprise doit-elle payer l'impôt. La question est simple : le bon sens peut-il cohabiter avec la fiscalité ?

Il existe une deuxième anomalie grave — et c'est pourquoi j'insiste auprès du Gouvernement. La France est le seul pays européen où l'on utilise des méthodes de cet ordre pour financer la trésorerie de l'Etat. Dans le même temps, nos partenaires étrangers, tout en respectant, du moins en théorie, les directives communautaires, cherchent à favoriser leurs entreprises par tous les moyens, y compris en accordant à leurs clients français des crédits sur une année.

M. le ministre du budget me rétorquera sans doute que la mesure que je propose entraînerait une perte de recettes de dix milliards de francs. Je n'ai pas les moyens de la calculer. Je tiens toutefois à souligner que, dans le cadre de la sixième directive européenne, nous devons être à l'heure européenne le 1^{er} janvier 1984. Il ne faudrait pas qu'on le découvre au dernier moment.

Le Gouvernement se doit de rechercher un moyen progressif de ne plus assurer la trésorerie de l'Etat sur le compte des entreprises. La solution que je propose est la suivante. Elle est loin d'être parfaite.

La première année, l'impôt ne s'appliquerait que sur les trois quarts de la provision pour congés payés ; la deuxième année sur la moitié ; la troisième année sur le quart ; la quatrième année, la provision pour congés payés ne serait plus soumise à l'impôt sur les bénéfices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a adopté l'amendement n° 234, qui diffère quelque peu de celui que M. Ginoux avait primitivement déposé et qui aurait entraîné des difficultés considérables pour le Trésor.

Le problème posé concerne à la fois la trésorerie de l'Etat et celle des entreprises. Un choix doit être opéré. Mais, comme pour le décalage d'un mois du paiement de la T. V. A., les sommes en jeu sont considérables.

L'amendement de M. Ginoux me donne l'occasion de poser une question de fond. Je m'interroge sur la méthode qui consiste à proposer, comme gage d'un amendement, la majoration de telle ou telle taxe « à due concurrence ». Je ne la trouve pas très agréable pour ceux qui ont à se prononcer et qui ont, bien souvent, du mal à apprécier l'impact des majorations proposées sur l'économie ou la fiscalité.

Cela dit, la commission des finances a tenu à poser l'important problème de la provision pour congés payés qui touche à l'activité de nos entreprises, laquelle peut être favorisée par une meilleure trésorerie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. J'indiquerai d'abord à M. Ginoux — il le sait d'ailleurs — que la provision pour congés payés représenterait actuellement une perte de recettes de dix milliards de francs, puisqu'elle coûterait un point de T. V. A.

L'ampleur de ce chiffre montre non seulement le caractère irréaliste de la proposition de M. Ginoux dans les circonstances actuelles mais aussi la vanité qu'il y aurait à rechercher ailleurs des économies, qui sont pourtant fort utiles.

Si cet amendement était adopté, il aboutirait à une situation choquante. En effet les entreprises pourraient, lors de l'entrée en vigueur de la mesure, déduire non seulement les congés payés de l'exercice en cours, comme elles l'ont déjà, mais également une provision correspondant à une partie des congés payés de l'exercice suivant. Il s'ensuivrait une double déduction en dépit du système d'entrée en vigueur progressive imaginé par

M. Ginoux qui a bien eu conscience de l'énormité des sommes engagées. Il s'est donc ingénié à trouver un système d'étalement pour le financement ; mais quel que soit le système, le problème reste le même. Nous avons déjà discuté ce point au hasard d'autres sujets. Il connaît mon opinion. Je lui répéterai néanmoins ce que je lui ai déjà dit car il est important, me semble-t-il, de traiter cette affaire au fond.

En ce qui concerne l'entreprise, on revendique la déductibilité de la provision pour congés payés ; on revendique l'application de la réévaluation des bilans ; on revendique la suppression de la règle du décalage d'un mois. Cette énumération prouve surabondamment qu'on entre dans un univers tout à fait irréaliste. Je ne prétends pas que les arguments avancés soient démunis de fondement ; mais les choses étant ce qu'elles sont — et nous n'avons pas choisi qu'elles soient telles — il est évident que cette accumulation de problèmes empêche d'en aborder aucun, surtout au lendemain de toutes les mesures prises pour les entreprises depuis plusieurs années et notamment cette année encore.

Je lance un appel à M. Ginoux. Je le sais trop soucieux de l'intérêt général et des contraintes budgétaires pour qu'il insiste sur cet amendement comme sur celui qui sera appelé ensuite — je m'excuse d'anticiper, mais nous restons sur le même sujet. Je lui demande donc de retirer ses deux amendements. Il est absolument exclu, dans la politique actuelle du Gouvernement, en l'état actuel des choses, dans nos relations intercommunautaires et intereuropéennes, qu'on puisse majorer le taux moyen de la T. V. A. Notre politique présente consiste à baisser autant que possible le taux de la T. V. A. qui est le plus élevé de la Communauté européenne, et non à le majorer, ce qui irait à l'encontre de l'intérêt de l'économie française et créerait de multiples difficultés.

J'ai confiance dans la décision que prendra M. Ginoux et je l'en remercie par avance.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le ministre, je voudrais tout d'abord rectifier un point.

Vous avez déclaré que cette provision représentait une partie des congés de l'exercice suivant. En réalité, elle représente l'indemnité due au personnel entre la date d'ouverture des congés de l'année précédente et la date du bilan. Et pourquoi pas une provision ? Il n'a jamais été prévu de demander une provision pour les congés à venir. Il s'agit pour une entreprise qui clôt son bilan au 31 décembre 1979 d'inscrire dans les frais à payer — et elle y est obligée — les congés courus, c'est-à-dire du mois de juin au mois de décembre. Les congés étant donnés l'année suivante au mois de juin, il n'est pas question d'inscrire ceux de janvier à juin. C'est un premier point.

Deuxième point : au moment où le Gouvernement dit partout qu'il veut aider les entreprises, il est difficile d'admettre que les entreprises soient obligées de constituer une partie — dix milliards, selon vous — de la trésorerie de l'Etat. Pour faire face à leur besoins de trésorerie, elles doivent donc, si elles n'ont pas les fonds suffisants, emprunter à des taux très élevés — de l'ordre de 14 et 15 p. 100 — de l'argent qui finalement est prêt à l'Etat. Ce n'est pas sain ; ce n'est pas normal ; ce n'est pas logique.

Troisième point : de toute façon, il faut que le Gouvernement arrive — non dans l'immédiat car je sais trop quelles sont les difficultés auxquelles il est confronté — à se mettre à l'heure européenne. Le problème devra être réglé, parmi d'autres. Vous avez évoqué celui de la réévaluation des bilans. Mais il y a aussi celui du décalage d'un mois. On en parle toujours, mais on ne propose jamais de solution. Ce n'est pas de bonne gestion.

L'Etat, a le devoir de mettre toutes les entreprises dans les mêmes conditions. Pour favoriser l'exportation, on prête à des taux excessivement bas, avec des délais de vingt-cinq ou trente ans, à des entreprises privilégiées qui exportent dans des pays très lointains. On les trouve bien alors, les capitaux ! Mieux vaudrait donner aux entreprises françaises qui connaissent des difficultés le moyen d'avoir une trésorerie suffisante pour travailler dans des conditions financières normales plutôt que de faire des cadeaux à certaines entreprises — je pourrais en citer, mais ce n'est pas mon propos.

J'insiste auprès de tous les membres de cette assemblée, sur quelques bancs qu'ils siègent, que ce soient ceux qui croient mieux défendre que moi les ouvriers ou au contraire ceux qui sont, paraît-il, du côté des gros capitaux, j'insiste, dis-je, sur le fait que c'est l'entreprise en général qui est frappée par cette non-application de directives européennes.

Cela dit, monsieur le ministre, et compte tenu de vos difficultés, ainsi que de notre souci de voir avancer la solution de problèmes majeurs, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 234 est retiré.

M. Ginoux a présenté un amendement n° 235 ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Dans l'article 217 de l'annexe II du code général des impôts, après les mots : « au titre du mois », les mots « qui suit celui » sont supprimés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article jusqu'au 1^{er} janvier 1984 (conformément à l'article 28-3 d de la VI^e directive des Communautés européennes).

« II. — La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I est compensée par une majoration à due concurrence du taux normal de la taxe à la valeur ajoutée. »

La parole est à M. Ginoux.

Plusieurs députés communistes. Qu'il le retire tout de suite ! Inutile de nous faire perdre du temps !

M. Robert-André Vivien, président de la commission. L'attitude du groupe communiste est indécente. Il a pris 75 p. 100 du temps de parole depuis l'ouverture du débat et, à présent, il voudrait empêcher les orateurs des autres groupes de s'exprimer !

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Ginoux.

M. Henri Ginoux. Monsieur le président, je réponds très brièvement à mes collègues communistes. Ils prétendent qu'ils défendent les ouvriers. Alors, qu'ils ne mettent pas les entreprises dans l'impossibilité de travailler ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Monsieur le ministre, avec cet amendement n° 235, j'en reviens au problème du décalage d'un mois de la T. V. A.

Dans tous les pays européens, comme vous le savez, la T. V. A. fournisseurs est déductible de la T. V. A. clients au moment même où elle est facturée. En France, elle l'est avec un décalage d'un mois. L'application de cette règle représente actuellement pour les entreprises une perte de 38 à 40 milliards de francs sur le plan de la trésorerie.

Le problème du décalage d'un mois peut être résolu de deux façons différentes. Dans l'une, on ne demande rien à l'Etat ; les entreprises font elles-mêmes l'effort en abandonnant un mois et en opérant le mois suivant la déduction immédiate de la T. V. A. fournisseurs sur la T. V. A. facturée aux clients, le mois abandonné étant récupéré sur douze mois ou plus. Dans l'autre, l'Etat emprunte pendant un mois pour couvrir la différence de T. V. A. du mois considéré.

Monsieur le ministre, le 17 novembre et le 7 décembre 1978, vous avez dit ici vous-même que la suppression d'un mois de déduction coûterait de 3 à 4 milliards de francs, ajoutant : « Le système proposé par M. Ginoux est certes ingénieux et j'en prends note au passage puisqu'il consiste à supprimer le décalage d'un mois en assortissant cette suppression de l'annulation de la déduction d'un mois de taxe payée en amont. Ainsi, sur une année complète, ce sont bien douze mois de taxe en amont qui seraient déduits, et non treize. C'est du moins ainsi que j'ai compris le dispositif. »

Même si la mesure que je propose coûtait aux entreprises d'une façon étalée 3 ou 4 milliards de francs, elle leur coûterait moins que d'avoir, en permanence, à emprunter 38 à 40 milliards aux banques.

Je vous dis tout de suite que je retirerai mon amendement. Mais je souhaite obtenir une réponse de votre part, afin que tous ceux qui, dans cette enceinte et au dehors, s'intéressent à ces deux problèmes en sachent l'importance pour les entreprises.

M. Parfait Jans. Deux ans de retard pour les communes ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. La question qui vient d'être soulevée est extrêmement importante. M. Ginoux a eu raison d'invoquer les déclarations que j'ai faites l'an passé : je les confirme.

Effectivement, il y a deux manières d'aborder le problème : ou bien la manière brutale, mais je crois comprendre que M. Ginoux l'élimine d'office puisqu'elle coûterait 40 milliards de francs, c'est-à-dire quatre points de T. V. A., et que nous serions dans un autre monde ; ou bien la manière consistant en quelque sorte à effacer le passé et à embrayer sur un nouveau calendrier. Le différentiel d'un mois à l'autre coûterait à l'Etat 3 ou 4 milliards de francs, mais effectivement il ne poserait pas le même problème qu'un montant de 40 milliards de francs.

Si le problème peut être un jour résolu — et je le souhaite — c'est de la seconde manière qu'il le sera. Mais, me direz-vous, pourquoi ne pas le résoudre dès maintenant ? En raison de la situation économique et de la situation budgétaire actuelles, il ne serait pas possible de faire assumer par le budget de 1980 une charge de cette ampleur.

Grâce à M. Ginoux et à d'autres parlementaires — et je ne me sens pas étranger à cette préoccupation — l'idée fait son chemin. Mais ce n'est pas l'idée qui coûte cher, c'est son application. Or cette application se trouvera, hélas ! différée aussi longtemps que nous nous trouverons dans les difficultés financières présentes. M. Ginoux le comprend d'autant plus qu'il est un de ceux qui ont toujours soutenu le Gouvernement lorsqu'il a multiplié les mesures en faveur des entreprises, en favorisant l'épargne investie pour notre industrie, en facilitant l'investissement, en instituant des systèmes de subventions ou de prêts aux entreprises, notamment petites ou moyennes.

On ne peut tout faire à la fois. Cette année, nous avons fait une première application de la réévaluation des bilans, alors même que celle-ci ne sera terminée que le 31 décembre prochain et que l'aide de 10 p. 100 sur l'accroissement d'investissement de la loi du mois de juillet dernier est précisément imputable sur la provision de réévaluation. Le bilan, si j'ose dire maintenant, n'est donc pas négatif, bien au contraire.

En tout cas, je suis gré à M. Ginoux d'avoir compris qu'il devait être patient et je le remercie de l'avance de bien vouloir retirer l'amendement n° 235. Ce faisant, il confirmera parfaitement l'idée que je me fais de sa conception de l'intérêt public.

M. Henri Ginoux. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 235 est retiré.

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

3. Taxe sur la valeur ajoutée et droits indirects.

« Art. 7. — A compter du 1^{er} janvier 1980, la réfaction applicable pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des terrains à bâtir, prévue au paragraphe 3 de l'article 266 du code général des impôts, est fixée à 30 p. 100. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 75 et 149.

L'amendement n° 75 est présenté par MM. Denvers, Fabius, Pierret, Michel Rogard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Pierre Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuelli, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 149 est présenté par MM. Robert Vizet, Bardol, Combrissin, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Laurent Fabius. A la fin de la discussion précédente, je relisais l'article 7 et je pensais — n'en soyez pas choqué, monsieur le ministre de l'environnement — que c'est un des plus mauvais de tout le projet de loi de finances. Au-delà d'une terminologie peut-être un peu compliquée, son objet est d'augmenter l'imposition sur les terrains à bâtir. Cette mesure ne nous paraît ni cohérente avec vos propres objectifs, ni opportune. Je vais m'en expliquer rapidement.

On entend couramment dire — à tort ou à raison — que l'un des objectifs visés par la politique du Gouvernement est d'encourager l'accession à la propriété individuelle. Mais alors, pourquoi nous proposer une mesure qui aura pour effet d'augmenter l'imposition supportée par les petits propriétaires ? Voilà une première incohérence que je ne comprends pas.

Deuxième incohérence : vous avez pris, fin août ou début septembre, des dispositions destinées, dans votre esprit, à relancer le bâtiment et les travaux publics. Vous avez, je crois, consacré 2 milliards de francs à cette action. N'est-il pas totalement incohérent, un mois après, de frapper à concurrence de 900 millions le même secteur industriel, très important, décisif même pour l'emploi, que vous venez d'encourager dans vos déclarations ?

Ces mesures sont de plus inopportunes. Comment se traduiraient-elles si l'Assemblée les adopte ? Par la hausse des prix pour les petits accédants à la propriété, pour les collectivités locales et pour les sociétés d'H. L. M. notamment.

On ne peut souhaiter faciliter l'accession à la propriété, souhaiter encourager le logement social, souhaiter lutter contre la spéculation foncière et proposer en même temps une disposition qui se traduira par une augmentation des prix.

Je crois qu'il faut avoir dans ces domaines des idées simples et justes à la fois. « Donner et retenir ne vaut. » Là, vous faites les deux choses, d'un côté et de l'autre. Deux choses contraires, qui s'annulent et qui sont inefficaces.

D'autre part, cela se traduira par une hausse des prix domageable pour les moins fortunés.

Ce sont toutes ces raisons qui expliquent que notre ami Albert Denvers, dont chacun reconnaît l'intérêt qu'il porte à ces domaines et la compétence qu'il y a manifestée, vous demande, avec moi, de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à M. Canacos, pour soutenir l'amendement n° 149.

M. Henry Canacos. Avec cet article 7, qui prévoit de réduire de 70 à 30 p. 100 la réfaction applicable pour l'imposition à la T. V. A. des terrains à bâtir, vous nous donnez, monsieur le ministre un exemple de votre démagogie, je dirai même de vos contradictions.

Voici pourquoi. Vous claironnez partout — et vous n'êtes pas le seul — que vous voulez aider les Français à devenir propriétaires de leur logement.

Mais, là aussi, comme toujours, il y a loin des déclarations d'intention aux actes, car cette disposition va exactement en sens contraire.

Effectivement, en augmentant la charge fiscale de 7,04 p. 100 pour l'acquisition de ces terrains à bâtir, vous allez une fois de plus pénaliser les travailleurs qui veulent accéder à la propriété. Ils seront les premiers à être pénalisés.

Vous nous dites que, dans le cadre des constructions groupées, il y a une égalité fiscale à considérer puisque la T. V. A. est déjà récupérée en fin de course. Mais cela ne changera rien au résultat. Car, en définitive, le supplément qui sera mis pour acheter ces terrains se répercutera aussi en fin de course. Ce qui fera monter d'autant le prix de la charge foncière, donc le prix de vente ou le prix de location.

Je dirai aussi que c'est une curieuse façon de lutter contre la hausse des prix dans le domaine du logement.

Cette initiative, à mon avis, s'inscrit dans le cadre de votre politique de l'habitat, qui consiste à faire payer toujours plus les travailleurs en augmentant sans cesse le taux de l'effort qu'ils consentent pour se loger. Votre réforme pour le logement va d'ailleurs dans le même sens. Le groupe communiste considère donc que la mesure proposée est antisociale et qu'elle revêt en outre un caractère antidémocratique. Pourquoi ? Parce qu'elle tourne le dos à la véritable politique qu'il faudrait conduire pour assurer le droit au logement pour tous, droit qui est loin d'être assuré actuellement dans ce pays. Nous demandons donc la suppression de l'article. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission des finances n'était pas très « emballée » à première vue par un prélèvement de 900 millions de francs qui, en définitive, lui semblait s'effectuer sur l'activité du bâtiment, sur l'accession à la propriété. Au départ, sa réaction — comme la mienne — a donc été assez négative.

Mais il fallait aller au fond des choses et nous nous sommes demandés quelle pouvait être la justification d'un tel prélèvement. Je l'ai personnellement trouvée — et mes collègues ont partagé ce point de vue — dans le budget de l'environnement et du cadre de vie.

En effet, on s'aperçoit, si l'on examine ce budget, que, s'agissant des secteurs du logement, de la construction, de l'amélioration de l'habitat, de l'aide personnalisée au logement, il y a un accroissement de 24 p. 100 des crédits par rapport à un taux de croissance de 14,3 p. 100 pour l'ensemble du budget. Cela est apparu à la commission comme assez considérable. Il s'agit d'un effort digne d'être mentionné puisque, en la circonstance, en 1980, par rapport à 1979, l'augmentation des crédits qui vont s'investir dans le logement sous des formes diverses sera globalement de deux milliards deux cents millions de francs.

Il faut bien financer cet effort et c'est la raison pour laquelle la commission des finances a repoussé ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Mesdames, messieurs, cette mesure demande effectivement à être examinée dans le cadre de la politique du logement que mène le Gouvernement. C'est sur ce sujet que je voudrais répondre à M. Fabius et à M. Canacos.

Il s'agit d'une politique vigoureuse de soutien à l'activité du bâtiment, mais aussi de développement et d'amélioration du logement et enfin d'une politique sociale.

Comment cela se traduit-il ? Par un effort considérable accompli dans un certain nombre de secteurs.

D'abord, dans celui du logement neuf. Des mesures de soutien ont été prises à la fin du mois d'août : 10 000 prêts locatifs aidés supplémentaires, 10 000 prêts pour l'accession à la propriété supplémentaires, ainsi que des moyens pour préfinancer les travaux de 30 000 logements en accession groupée.

Dans le budget pour 1980, toujours pour le logement neuf, on note aussi une augmentation du nombre des prêts locatifs aidés — ceux-ci passent à 77 000 — ainsi qu'un développement des prêts, prêts pour l'accès à la propriété ou prêts conventionnés, le tout ouvrant droit à l'A. P. L. Il s'agit donc d'un effort considérable.

Pour ce qui est de l'amélioration de l'habitat, vous observerez, dans le budget qui vous sera présenté dans quelques jours, mesdames, messieurs, une augmentation de 25 p. 100 des crédits. Et si vous prenez en compte les crédits de l'agence pour l'amélioration de l'habitat et la partie contractuelle des crédits destinés à l'amélioration du logement et provenant des collecteurs du 1 p. 100, c'est une somme — encore jamais atteinte — de plus de 2,5 milliards de francs qui sera affectée à ce secteur.

Quant à l'aide à la personne, elle va augmenter de 50 p. 100 dans le prochain budget.

Mais ce qui était important, c'était d'aider ceux dont les revenus sont les moins élevés. Il fallait en même temps essayer de relever les seuils pour ne pas exclure les personnes à revenus trop faibles. Cela a été fait : des décisions ont été prises à cette fin dans le courant de l'été. C'est ainsi que le seuil d'exclusion de l'aide personnalisée au logement, dans le locatif, se trouve, pour un ménage de deux enfants qui paye un loyer de 800 francs en zone 2 — c'est-à-dire dans une grande ville de province — porté d'un seul coup de 4 500 francs à 5 450 francs. Savez-vous ce que coûtera cette seule mesure en année pleine ? 700 millions de francs !

Dans le cadre de cette politique cohérente du logement que je souhaite mener, il était également nécessaire de consentir un effort dans le domaine social pour essayer de maintenir les taux des prêts à un niveau aussi bas que possible. Tel sera notamment le cas pour le prêt pour l'accès à la propriété ou le prêt conventionné, par l'intermédiaire des caisses d'épargne.

Pour accomplir cet énorme effort de plusieurs milliards, comment pouvons-nous procéder ? De deux façons. D'abord par le canal du budget. Et nous l'avons fait. Ensuite par un effort de redéploiement dans tout ce qui concourt à la réalisation de cette politique de façon à utiliser au mieux les crédits qui s'en vont de façon directe ou indirecte vers le logement.

Vous savez très bien que de tous côtés — H. L. M. ou groupes de travail présidés par des parlementaires — on demande une réforme de ce que l'on appelle la fiscalité du logement, c'est-à-dire une réforme des aides au logement afin que celles-ci soient plus productives.

Comment faire ? D'abord en agissant dans le domaine des déductions sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Vous connaissez la déduction de 7 000 francs plus 1 000 francs par part, qui peut être affectée au logement. Le Gouvernement a décidé de ne rien changer à cet égard et de maintenir ces déductions.

En agissant ensuite par la taxe foncière sur les propriétés bâties. Vous savez que selon une formule ancienne dont je ne suis pas sûr qu'elle ait maintenant les mêmes effets, le Gouvernement, par l'exonération accordée à certains redevables, se substituait aux particuliers auprès des collectivités locales. Là encore pas de changement.

Reste enfin la T. V. A. sur les terrains à bâtir. Et c'est là que nous avons choisi de procéder à un certain redéploiement parce que c'est le domaine qui est le plus contestable et celui dans lequel existe la plus forte distorsion. En fait, à l'heure actuelle, ceux qui acquièrent des logements, des maisons dans ce que l'on appelle des opérations groupées, paient la T. V. A. au taux plein. Et c'est uniquement dans ce secteur diffus que se trouvait cette réfaction du taux de la T. V. A., qui créait ainsi un effet de différenciation entre deux catégories d'acheteurs, mais non selon les revenus, car les acheteurs les moins fortunés se dirigent très souvent vers les opérations groupées.

Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose cette mesure.

Elle représente 900 millions de francs. Mais ce n'est pas un prélèvement de 900 millions. Il s'agit, en réalité, de transferts, car dans le cours de la négociation qui a été menée avec le ministère du budget chacun a mis du sien.

On a procédé à ce redéploiement très limité et le ministère du budget a consenti un effort considérable sur l'A. P. L., sur l'amélioration du logement et sur le logement neuf, effort qui dépasse de beaucoup la mesure qui vous est proposée aujourd'hui.

Donner et retenir ne vaut, avez-vous dit, monsieur Fabius. C'est vrai ! Et l'on ne peut avoir engagé une politique de ce type, avoir fait procéder à des transferts sur la partie la plus incitative, la plus productive et la plus sociale, et revenir ensuite sur l'une des mesures qui apporte l'argent nécessaire à cette réalisation.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée — et c'est le ministre chargé du logement qui s'exprime — de bien vouloir repousser les amendements de M. Fabius et de

M. Canacos. Je demanderai aux auteurs des autres amendements, qui ont pour objet, quelles que soient les motivations, de réduire ces 900 millions de francs, ou de les supprimer, de bien vouloir les retirer, sinon je serai également obligé d'inviter l'Assemblée à les rejeter.

Si c'est le ministre chargé du logement qui parle ainsi, c'est parce qu'il a conscience de la nécessité de replacer cette disposition dans le cadre des mesures globales concernant la politique du logement. L'ensemble présente un bilan à ce point positif que l'on n'entend guère de critiques de la part des personnes responsables sur l'effort accompli par le Gouvernement en faveur du logement.

M. le président. La parole est à M. d'Aubert.

M. François d'Aubert. Quelques mots seulement sur ces deux amendements de suppression de l'article 7.

C'est un article difficile, mais essentiel, puisque, si je peux m'exprimer ainsi, il « rapporte » 900 millions de francs. C'est donc l'un des plus importants de la loi de finances, et je ne crois pas que l'on puisse, comme le font certains de nos collègues, demander, d'un côté, des économies à l'Etat et proposer, d'un autre côté, la suppression de cet article.

Ce texte est également essentiel pour le logement. Comme vous l'avez très bien dit, monsieur le ministre, il gage en quelque sorte — et, en ma qualité de rapporteur, je puis dire que le budget de cette année est un bon budget — des progrès considérables dans d'autres domaines. Un exemple : ces 900 millions vont permettre de ne pas augmenter de 1 p. 100 le taux des prêts pour l'accès à la propriété. Il s'agit là d'un fait intéressant. Dans cette période d'augmentation des taux d'intérêt, il est nécessaire que l'accent soit mis sur les constructions et que tout contribue à leur développement.

D'où une refonte du système des aides. On va vers davantage d'aide à la personne. L'aide à la pierre se stabilise. Je crois qu'il faut surtout essayer d'obtenir la suppression ou l'atténuation progressive de ces aides fiscales qui ont la caractéristique d'être souvent très aveugles.

Je m'étonne d'ailleurs que, pour une fois, l'opposition en vienne à défendre une aide obtenue grâce à un impôt indirect. C'est, en effet, par la T. V. A. que l'aide est obtenue. Et j'ai souvent entendu dire sur les bancs de l'opposition que la T. V. A. frappait indistinctement les plus pauvres et les plus riches.

Un dernier argument. M. Fabius craint une hausse des prix à cause de cette affaire de T. V. A. Je m'en étonne. Quand le parti socialiste ou le parti communiste proposent de créer des impôts fonciers supplémentaires, ils ne s'interrogent pas sur le point de savoir si cela entraînera ou non une hausse des prix des terrains. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. J'ai dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que cette mesure s'inscrivait dans le cadre de votre politique du logement, tendant à faire payer par les familles le maximum de charges pour l'habitat.

Vous venez d'en faire la démonstration puisque vous nous avez dit textuellement qu'il s'agissait de 900 millions de transferts. C'est vrai. Et vous êtes contraints de trouver des solutions devant l'action menée en faveur de l'amélioration de l'habitat. Et Dieu sait tout ce qu'il y a à faire ! Vous connaissez la liste des mal-logés. Je puis vous donner celle de ma commune, par exemple. Il y a encore de gros problèmes à régler dans ce domaine du logement. Pour pouvoir répondre à cette poussée, vous êtes obligé de faire payer l'ensemble des locataires et des accédants.

Votre objectif est d'arriver, à terme, à désengager totalement l'Etat pour ce qui est de la construction. C'est le but de votre réforme. On le voit très bien lorsque, dans le régime des accessions — je ne veux pas entamer ici le débat sur la deuxième partie de la loi de finances — vous supprimez des P. A. F. pour les remplacer par des crédits conventionnés. Cela veut dire que vous retirez de plus en plus l'aide à la pierre et que l'aide à la personne doit se faire en prenant dans la poche des uns pour donner aux autres de façon à désengager l'Etat.

C'est ce qui est dangereux et c'est pourquoi nous sommes opposés à une telle recette.

Notre collègue vient de le remarquer, la mesure va frapper tout le monde sans distinction. Vous dites que les gens les moins fortunés se tournent vers des constructions groupées ; c'est vrai en milieu urbain, mais il n'y a pas que le milieu urbain en France.

Chacun sait que, dans nos campagnes, nombre de travailleurs construisent leur maison de leurs mains après avoir économisé sou par sou pour acheter un terrain. Ce sont ceux-là qui seront pénalisés les premiers, et vous le savez bien. La majorité en est

tellement consciente que plusieurs amendements de repli ont été déposés, dont l'un par la commission des finances, pour tenter de masquer le caractère antisocial de cet article.

Par conséquent, un problème se pose. Les députés de la majorité doivent réfléchir car ils ont déjà eu quelques désillusions à la suite de l'adoption d'amendements tendant à créer des recettes fiscales supplémentaires. Ils s'en plaignent même quelques mois après ! Alors, faites attention et réfléchissez avant de voter. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. C'est une bonne dialectique, mais tout est faux ! (Rires sur les bancs des communistes.)

S'il y a un système antisocial, c'est le vôtre ! En effet, je propose d'opérer un transfert en prenant les avantages qui bénéficient indifféremment à tous, en particulier à ceux qui ont de gros revenus, pour les reporter sur des opérations sociales.

Par exemple, dans quels secteurs le budget de la construction sera-t-il en augmentation ? Un crédit supplémentaire de 500 millions de francs sera affecté à l'aide personnalisée au logement. Et, monsieur Canacos, à qui va-t-il ? Aux moins fortunés.

Vous avez commis une erreur importante en affirmant que les prêts conventionnés leur seront défavorables.

M. Henry Canacos. C'est un désengagement de l'Etat !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Vous tentez d'induire l'Assemblée en erreur en croyant que celle-ci n'est pas au courant du sujet que vous développez. Vous essayez de vous rattraper, mais ça ne marche pas !

En effet, l'aide personnalisée au logement est plus élevée pour les bénéficiaires de prêts conventionnés afin de compenser la différence de taux par rapport aux prêts en accession à la propriété !

Le Gouvernement conduit une politique sociale qui consiste à faire payer davantage ceux qui en ont les moyens et à donner davantage aux moins favorisés.

J'observe que, dans ce domaine comme pour les H. L. M., le parti communiste se trouve toujours aux côtés de ceux qui empêchent la redistribution sociale...

M. Parfait Jans. Faites payer les grands monopoles, et nous serons d'accord avec vous !

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie... qui souhaitent le maintien des privilèges et qui, par conséquent, conduisent une politique antisociale ! (Exclamations sur les bancs des communistes.)

Si la majorité, comme je l'espère, repousse ces amendements, les personnes qui ont de petits revenus doivent savoir que ce sera grâce à la majorité, contre le parti communiste, qu'elles bénéficieront de majorités accrues pour leur logement. (Exclamations sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Parfait Jans. Vous irez vous expliquer avec ceux qui souhaitent construire un petit pavillon !

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. C'est une bonne dialectique, mais cela n'est pas la vérité !

Qu'arrivera-t-il aux personnes qui ont des petits revenus si l'article 7 est voté ? Appelons un chat, un chat. Le prix de revient d'une opération de construction augmentera de 1,5 p. 100 à 2 p. 100. On peut faire de grands discours, mais telle est la réalité.

Nous ne pouvons accepter cela. Votre argumentation se fonde sur le fait que vous consacrez des crédits importants dans la loi de finances en faveur du logement et que vous voulez, en contrepartie, récupérer 900 millions de francs. Le budget du logement doit être le meilleur possible. C'est sûr, mais taxer ceux que vous prétendez aider par une augmentation du prix de revient, c'est un faux-semblant ou cela n'a pas de sens, pas de cohérence !

M. François d'Aubert a énoncé quelques contrevérités. Pourtant, il connaît bien les problèmes de logement. Qu'il relise l'article 7, il constatera qu'il tend à augmenter le taux de la T. V. A. C'est précisément contre cela que nous protestons !

Par ailleurs, il est trop rapide de dire que l'impôt foncier, tel que nous le concevons, aurait pour conséquences d'augmenter les prix. Vous connaissez parfaitement l'ensemble de notre dispositif. Calculer cet impôt sur la valeur réelle du terrain, n'aurait pas les incidences que vous prétendez.

Les amendements de repli seront examinés si nos amendements ne sont pas adoptés, mais il serait préférable de retenir une mesure d'ensemble. Certes, 900 millions de francs, c'est

beaucoup. Mais il est inopportun de les prendre au détriment des intérêts des gens que nous défendons et que vous prétendez vouloir défendre. Quand une mesure est inopportune, il est préférable de ne pas l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je ne veux pas laisser s'accréditer des choses fausses.

Il s'agit non pas d'une récupération mais d'une redistribution. Nous remplaçons une mesure qui n'est pas assez sociale et assez incitative à la construction, en augmentant considérablement les moyens grâce au budget, par d'autres qui le seront davantage. Je répète qu'il ne s'agit absolument pas d'une récupération.

Je comprends votre désir, monsieur Fabius. Vous voudriez que l'on consacre beaucoup d'argent au logement mais sans le prendre nulle part. Dans les temps jadis, cette politique était celle du blé cher et du pain bon marché ! Si vous espérez ainsi arriver au Gouvernement, vous serez difficilement crédible auprès des Français parce qu'ils savent bien que, pour ajouter de l'argent quelque part, il faut l'avoir pris ailleurs. Malheureusement, on n'a pas encore trouvé un autre système. (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je vous rappelle, monsieur Fabius, que la réforme de la fiscalité du logement est demandée par tous, y compris sur vos bancs. Mais j'observe que, dès qu'on veut faire une réforme, vous êtes contre, alors que la majorité est pour. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Votre dialectique est peut-être bonne, mais elle comporte des contradictions.

Tout à l'heure, vous avez déclaré que tout le monde sera indistinctement touché par l'article 7. Il suffit de se reporter à l'exposé de motifs de cet article pour constater que la mesure n'est pas valable pour les promoteurs, puisque dans le cas où le terrain est acquis par le promoteur, l'ensemble constitué par le terrain et la construction est taxé, au moment de la vente, au taux de 17,60 p. 100.

Les offices et les communes en sont exemptés parce qu'ils ont la possibilité de demander une déclaration d'utilité publique fiscale. Cela signifie que seuls les promoteurs moins sociaux sont actuellement touchés. La grosse masse de ceux qui seront frappés par cet article sera constituée par les particuliers, vous le savez fort bien. Il serait intéressant, à cet égard, de connaître les sources de revenu des gens qui seront frappés, en procédant à une simulation.

La France compte un certain nombre de travailleurs qui essaient d'avoir une maison individuelle en la construisant eux-mêmes. Je prétends, moi, qu'ils seront les premiers à être frappés. Vous prétendez, vous, que c'est pour faire une politique sociale du logement. Alors, je vous réponds que c'est inexact.

Par ailleurs, vous avez déclaré avoir opéré des choix. Mais qu'en est-il, par exemple, de l'exonération de la taxe foncière ?

J'ai déposé un amendement à ce sujet. Nous verrons si vous le retiendrez. En effet, vous savez fort bien que la réforme du logement annule l'article 2 de la loi de 1971 qui prévoyait d'exonérer les H. L. M. de la taxe foncière.

Nous verrons si vous mettez vos actes en accord avec vos paroles en soutenant l'amendement du groupe communiste lors de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Au risque de lasser l'Assemblée et sans espoir d'ailleurs de convaincre M. Canacos, je tiens à préciser à l'intention des autres députés que j'ai déclaré que cela touche des gens de tous revenus mais non pas tout le monde. En revanche, cela crée une distorsion. J'ai précisé, en outre, que c'est dans les opérations groupées qui, elles, sont frappées par la T. V. A. au taux plein, que, le plus souvent, on trouve des travailleurs.

Ce que nous voulons, c'est développer les ressources destinées à l'aide à la personne.

M. Canacos a évoqué la taxe foncière sur les propriétés bâties et les H. L. M. Je me réserve d'en parler tout à l'heure lors de la discussion d'un autre amendement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 75 et 149.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 150 et 200 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 150, présenté par MM. Robert Vizet, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 7, après les mots : « des terrains à bâtir », insérer les mots : « acquis par les entreprises de promotion immobilière en vue de la construction de complexes d'habitation de grand standing ».

L'amendement n° 200 rectifié, présenté par M. Chauvet, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par les mots :

« sauf pour les opérations d'acquisition réalisées par les organismes d'H. L. M. agréés. »

La parole est à M. Canacos, pour soutenir l'amendement n° 150.

M. Henry Canacos. Il s'agit simplement d'un amendement de repli qui prévoit d'appliquer la mesure proposée dans le cadre de la construction de complexes d'habitation de grand standing. On va voir si le caractère social du Gouvernement existe !

M. le président. La parole est à M. Chauvet, pour soutenir l'amendement n° 200 rectifié.

M. Augustin Chauvet. Avec l'article 7, nous revenons cinquante ans en arrière.

C'est, en effet, l'article 37 de la loi du 13 juillet 1928 qui a accordé, pour la première fois, une réduction de moitié des droits de mutation à titre onéreux pour les acquisitions des terrains à bâtir destinés à l'édification de maisons à bon marché. Quelques mois plus tard, l'article 25 de la loi du 30 décembre 1928 étendait cette réduction à toutes les acquisitions de terrains faites en vue de la construction d'immeubles à usage d'habitation. Ce régime privilégié ainsi accordé aux acquisitions de terrains à bâtir a été maintenu depuis lors sans interruption.

En ramenant de 70 à 30 p. 100 la réfaction appliquée au prix des dites acquisitions pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire en portant le taux d'imposition de 5,28 à 12,32 p. 100, soit une majoration de l'ordre de 130 p. 100, le texte qui nous est soumis marque une orientation nouvelle en revenant sur les avantages antérieurement accordés pour favoriser la construction de maisons d'habitation ou de logements. Il aura pour conséquence d'augmenter d'un pourcentage non négligeable les charges qui pèsent sur les constructeurs. Venant s'ajouter à celles qui résultent de mesures prises récemment, telles que l'assurance construction, cette nouvelle charge rendra de plus en plus difficile, voire impossible, l'accès à la propriété pour les constructeurs de condition modeste. Ceux-ci ne peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement que lorsque la maison est terminée, ils doivent par conséquent consentir un apport initial particulièrement gênant pour eux. Je souhaite répondre à l'argumentation développée par M. le ministre sur ce point.

Il serait éminemment souhaitable de maintenir le régime actuel, au cas où il ne pourrait l'être intégralement, au moins pour la catégorie la plus intéressante, celle des constructeurs d'habitations à loyer modéré pour laquelle la loi du 13 juillet 1928 a institué ce régime.

Mon amendement a une portée moins large puisqu'il ne vise que la catégorie des constructeurs qui s'adressent aux organismes H. L. M. pour accéder à la propriété des logements qu'ils font construire. Il tend à permettre à ces sociétés de poursuivre une action qui s'est révélée jusqu'ici particulièrement bénéfique dans le secteur du logement social. Il s'inscrit d'ailleurs dans le cadre de la législation qui prévoit d'exonérer les logements sociaux de l'impôt foncier.

Une certaine contradiction tenait au fait que ces logements, pour l'acquisition du terrain sur lequel ils seront bâtis, ne profitent pas de l'exonération alors qu'ils en bénéficieront lorsque la maison sera édiflée. Cette exonération, je le rappelle, s'applique non seulement à la maison mais aussi aux dépendances, c'est-à-dire les cours et les jardins.

Je signale que l'article 7 ne s'applique pas aux offices publics d'H. L. M. ni aux communes. Les offices, en tant qu'établissements publics, peuvent exproprier. Ils sont ainsi dispensés de l'impôt dans tous les cas où l'expropriation est prononcée pour cause d'utilité publique.

Enfin, j'ajoute que ce texte gênera la construction dans une période au cours de laquelle des mesures réelles ont été prises pour la favoriser.

Je répondrai au dernier argument invoqué relatif à la distortion introduite par l'article 7 en me référant à l'exposé des motifs qui précise que cette mesure assurerait une plus grande neutralité fiscale, suivant les formes juridiques et les circuits de commercialisation choisis.

Ainsi, lorsque le terrain a été acquis par le promoteur, l'ensemble constitué par le terrain et la construction est taxé, au moment de la vente, au taux de 17,60 p. 100. Par contre,

dans le cadre d'une construction réalisée directement par le propriétaire, seuls les travaux immobiliers sont imposés au taux de 17,60 p. 100, l'acquisition du terrain supportant la T. V. A. au taux effectif de 5,28 p. 100.

Il convient de souligner que les deux hypothèses susvisées recouvrent des situations juridiques totalement différentes. Dans le premier cas, l'acheteur acquiert un immeuble ou un appartement terminé ou en état futur d'achèvement, avec toutes les garanties instituées par la loi du 3 janvier 1967. Le vendeur fait acte de commerce et doit donc supporter la T. V. A. sur la totalité de la recette. En revanche, dans le deuxième cas, le candidat à l'accession à la propriété a une position de maître d'ouvrage, d'investisseur traitant avec des entreprises des marchés de travaux immobiliers qui sont exécutés sur un terrain dont il est déjà propriétaire. La situation est d'ailleurs identique dans le cas d'un constructeur individuel ou d'une société d'H. L. M. car celle-ci est dispensée des droits sur les ventes qu'elle consent aux acquéreurs.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir me suivre en adoptant mon amendement pour permettre aux sociétés d'H. L. M., qui n'ont pas démérité, de poursuivre l'œuvre magnifique qu'elles ont accomplie dans le domaine social. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je propose de joindre à la discussion l'amendement n° 236 de M. Denvers, qui va plus loin que celui de M. Chauvet.

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission en est d'accord : les deux amendements ont effectivement la même motivation.

M. le président. L'amendement n° 236, présenté par MM. Denvers, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Joxe, Philippe Madrelle, Emmanuel Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par les mots : « à l'exception des terrains acquis avec le bénéfice d'un prêt aidé de l'Etat pour lesquels la réfaction applicable en vertu de l'article susvisé du code général des impôts reste inchangée. »

La parole est à M. Fabius, pour soutenir cet amendement.

M. Laurent Fabius. J'essaierai d'être précis et clair sur ces questions qui, chacun le constate, sont assez complexes.

La mesure proposée par le Gouvernement aura pour effet d'augmenter le prix de revient des opérations de construction bénéficiaires d'un prêt aidé de l'Etat.

En effet, cette augmentation aura une incidence directe et d'importance égale sur le prix du produit payé par l'usager lorsque le constructeur ne pourra pas trouver de contrepartie à ce supplément de coût sous forme d'ouverture de droits à déduction des T. V. A. payées en amont. S'il n'y a pas de déduction possible, l'augmentation du taux de T. V. A. prévue par le texte du Gouvernement se traduira, d'une façon mécanique, par une augmentation du prix du produit pour l'usager.

M. Denvers, qui, vous le savez, exerce des responsabilités éminentes dans le secteur H. L. M. appelle l'attention de l'Assemblée sur la situation des organismes d'H. L. M. et des sociétés d'économie mixte qui interviennent dans le secteur du logement social et qui, normalement, réalisent des opérations exonérées de T. V. A. — lesquelles n'ouvrent donc pas de droits à déduction pour les T. V. A. acquittées en amont. Par ailleurs, les opérations qui sont réalisées dans ce domaine bénéficient des concours privilégiés de l'Etat sous forme de P. L. A. — programmes de logement aidé — ou de P. A. R. — prêts d'accession à la propriété.

Que se passera-t-il si l'on exonère de cette disposition — c'est un amendement de repli — les terrains acquis avec le bénéfice d'un prêt aidé par l'Etat ?

Deux éventualités pourront se présenter, aussi mauvaises l'une que l'autre pour le logement social.

Ou bien on assistera à une augmentation du prix de revient des logements, induite par la mesure que nous propose M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Dans ce cas-là, il y aura une réévaluation des prix de référence servant de base au calcul des prêts et une réévaluation des prêts eux-mêmes. Par conséquent, le gain pour le Trésor public entraîné par cette mesure sera annulé par l'augmentation des prêts.

Ou bien — deuxième hypothèse, qui est encore pire — on assistera à une augmentation du prix de revient des logements sans que, pour autant, les concours privilégiés de l'Etat soient augmentés, ce qui fera une grande différence pour les usagers.

C'est précisément pour éviter de pénaliser le logement social que notre amendement, dans une rédaction qui est très voisine de celle de l'amendement de M. Chauvet, mais qui correspond

peut-être davantage à la rédaction des textes administratifs, propose que l'article 7 ne soit pas applicable aux catégories de terrains que je viens de rappeler.

De cette manière — puisque les amendements tendant à supprimer l'article 7 ont été repoussés — on éviterait au moins les effets négatifs des dispositions de cet article sur le secteur social, que, je pense, nous voulons tous défendre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 150, 200 rectifié et 236 ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a approuvé l'amendement de M. Chauvet, qui limite l'exonération aux opérations d'acquisition réalisées par les organismes d'H.L.M. agréés.

En revanche, l'amendement présenté par M. Denvers et M. Fabius va beaucoup plus loin. Alors que l'amendement de M. Chauvet vise les seuls organismes d'H.L.M. agréés, l'amendement n° 236 étend l'exonération aux opérations réalisées par n'importe quel promoteur, pourvu que le terrain ait été acquis avec le bénéfice d'un prêt aidé de l'Etat. Dans le même temps, nous nous trouvons en présence d'une très nette diminution de la recette espérée. C'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement n° 236.

Elle a également repoussé l'amendement n° 150.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Dans le souci de faciliter le travail de l'Assemblée, monsieur le président, si vous acceptez de mettre aux voix en priorité l'amendement n° 236, qui va plus loin que l'amendement n° 200 rectifié, je suis prêt à retirer l'amendement n° 150 au profit de cet amendement n° 236.

M. le président. La commission est-elle d'accord ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. Henry Canacos. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 150.

M. le président. L'amendement n° 150 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 236 et 200 rectifié ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est tout à fait opposé à ces deux amendements, qui se traduiraient par une sensible diminution de la recette attendue de l'article 7. Toute l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure devant vous s'effondre si, au lieu de rétablir les 900 millions de francs, vous n'en rétablissez qu'une partie, puisque je vous ai expliqué qu'il s'agissait d'un transfert et que nous procédions à une nouvelle répartition.

L'amendement n° 236 de M. Fabius a, en outre, pour conséquence de substituer une aide à la pierre à une aide à la personne, ce qui est contraire au vœu du Gouvernement et de sa majorité.

Son application conduirait d'ailleurs à une extrême complication. En effet, il faudrait alors voir quand a été octroyé le prêt, s'il l'a été au moment de l'achat du terrain ou après. Supposez que quelqu'un obtienne un prêt au moment de l'achat du terrain, il faudra voir ensuite s'il y a ou non une aide. S'il n'y a pas d'aide après l'achat du terrain et si l'on a appliqué la réfaction, il faudra procéder à une correction. Si, au contraire, il n'y a pas d'aide au moment de l'achat du terrain et qu'une aide soit ensuite accordée, il faudra alors effectuer une correction dans l'autre sens. C'est pratiquement impossible. Vous connaissez déjà les difficultés de vérification dues au délai de quatre ans. Le système proposé par l'amendement n° 236 serait véritablement inapplicable.

Quant à l'amendement n° 200 corrigé de M. Chauvet, je demande instamment à l'Assemblée de le repousser, car il se traduirait par une perte de recettes d'environ 250 millions de francs. Je comprends les motivations de son auteur, qui sont nobles. Mais M. Chauvet opère une discrimination selon la personne qui construit, alors que nous voulons que l'aide à la personne bénéficie à l'habitant, quel que soit le constructeur.

M. Chauvet a évoqué les problèmes des opérations groupées effectuées par les H.L.M. en accession à la propriété. Je peux le rassurer tout de suite : l'article 7 est neutre à l'égard de ces opérations groupées, dont j'ai expliqué le mécanisme tout à l'heure.

De plus — et ceci répondra également à une question de M. Canacos — le Gouvernement est décidé à proroger l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties à l'égard des organismes sociaux. Vous savez que les sociétés d'H.L.M. n'interviennent plus dans le domaine des prêts locatifs aidés, où elles ont cédé la place aux organismes sociaux. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé cette extension. La circulaire prorogeant cette exonération sera signée la semaine prochaine.

Une telle mesure, monsieur Chauvet, dépasse largement en ampleur celle que vous proposez. Par conséquent, je demande à l'Assemblée de bien vouloir comprendre qu'il n'est pas possible de prendre des mesures sociales en faveur du logement et, dans le même temps, de refuser au Gouvernement les moyens de les appliquer. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je me demande si l'amendement n° 236 est applicable dans le cas précis du prêt en accession à la propriété. A ma connaissance, en effet, un tel prêt sert à acheter non un terrain mais le logement qui sera construit dessus. Cet amendement présente donc un grave défaut de rédaction.

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Les objections qui ont été opposées à notre amendement me paraissent sans aucune portée. Sur le plan technique, celui-ci a été élaboré avec le concours des services de notre collègue Denvers, et il est bien léger de prétendre qu'il n'est pas applicable. Je suis persuadé du contraire. Quant à la distinction que vous avez faite, monsieur le ministre, entre l'aide à la personne et l'aide à la pierre, elle signifie simplement que, si l'Assemblée repousse ces amendements, les sociétés d'H.L.M., et plus généralement les organismes à but social, feront les frais de ce que vous proposez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200 rectifié. (Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement est adopté.

M. Zeller a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« I. — Dans l'article 7, substituer au taux de : « 30 p. 100 », le taux de : « 50 p. 100 ».

« II. — Compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} janvier 1980, la taxe forfaitaire sur les ventes de métaux précieux, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité est due au taux suivant :

« — 6 p. 100 pour les métaux précieux ;

« — 5 p. 100 pour les bijoux, les objets d'art, de collection ou d'antiquité cédés autrement qu'aux enchères publiques ou exportés ;

« — 4 p. 100 pour les bijoux, les objets d'art, de collection ou d'antiquité vendus aux enchères publiques.

« A compter du 1^{er} janvier 1980, le droit d'enregistrement applicable aux ventes d'immeubles ou de locaux d'habitation est porté de 2,6 p. 100 à 4 p. 100. »

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, l'article 7 soulève de vives appréhensions dans les milieux ruraux.

Me refusant à supprimer une recette de 900 millions de francs, ce qui aurait été la solution de facilité, j'ai choisi une voie moyenne qui consiste à réduire la hausse de la T.V.A., pour la situer à un niveau intermédiaire.

J'ai ensuite recherché des gages, afin que l'Etat ne perde pas les ressources qu'il compte utiliser notamment au niveau de l'aide personnalisée au logement, comme nous l'a expliqué M. le ministre tout à l'heure.

J'ai voulu éviter une discrimination qui risque de résulter de l'article 7, même si l'amendement n° 200 rectifié a été adopté. En effet, les logements neufs deviendraient plus chers que les logements anciens dans la mesure où les droits d'enregistrement, même majorés des taxes départementale et régionale, restent inférieurs à la T.V.A. — ce qui accorde un avantage artificiel à l'ancien par rapport au neuf.

Je propose donc de rétablir l'égalité de taxation entre logements anciens et logements neufs incluant le terrain à bâtir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. J'ai examiné avec attention l'amendement de M. Zeller et j'en comprends très bien les motifs.

Mais la première partie de cet amendement entraîne un manque à gagner important. Je me suis déjà expliqué là-dessus tout à l'heure et il me semble que l'Assemblée l'a bien compris.

Quant aux mesures compensatrices que M. Zeller propose — sans qu'il s'agisse pour autant de gages, lesquels, en l'occurrence ne sont pas nécessaires — elles auraient un effet nocif.

Vous savez que, dans le passé, les droits de mutation ont déjà été relevés. Or cette accumulation de droits sur les mutations paralyse ceux qui veulent changer de résidence, entrave, par conséquent, une mobilité que nous voulons favoriser. Compte tenu des taxes locales et régionales, l'adoption de cet amendement porterait les droits de mutation à plus de 8 p. 100.

Je demande donc à M. Zeller de retirer son amendement, qui, me semble-t-il, va à l'encontre des souhaits qu'il a formulés.

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, cet aspect du problème m'avait échappé. Mon intention n'était pas de proposer une mesure démagogique visant à réduire les possibilités de l'Etat en matière de logement de 900 millions de francs.

Tout en demeurant inquiet de la distorsion que j'ai signalée, je me rends à vos raisons et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 24 et 237 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 24, présenté par M. Icart, rapporteur général, MM. Gilbert Gantier, Dehaine, Denvers et Robert Vizet, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par les nouvelles dispositions suivantes :

« , pour la valeur du terrain excédant la somme de 200 000 francs en 1960, cette somme évoluant ensuite comme le salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire. »

L'amendement n° 237, présenté par M. Dehaine, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette nouvelle réfaction ne s'applique que sur la somme dépassant la valeur du terrain déterminée comme ci-après : prix au mètre carré fixé à quinze fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance horaire et appliqué aux cinq cents premiers mètres carrés. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Je ne suis ni l'inspirateur ni l'auteur de cet amendement et je laisse à M. Gantier, qui en est l'un des signataires, le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'amendement n° 24 a un objet essentiellement social.

L'article 7 qu'il tend à modifier est très largement justifié, notamment en cas de vente d'un terrain destiné à la construction d'un immeuble par un promoteur. Dans ce cas, en effet, la réfaction appliquée actuellement au prix d'acquisition pour le calcul de la T.V.A. apporte un avantage de trésorerie au promoteur qui, néanmoins, vend son immeuble au prix du marché, c'est-à-dire aussi cher qu'il le peut ; la réduction de la réfaction est donc, ici, justifiée.

En cas de construction destinée à la location, la situation est à peu près la même : celui qui achète un terrain pour bâtir et louer ensuite les logements construits pourra bénéficier des prix de location du marché, et il n'est donc pas utile d'accorder un important avantage, en matière de fiscalité indirecte, pour des opérations de cette nature.

Nous avons voulu, au contraire, maintenir le bénéfice de la réfaction de 70 p. 100 pour les terrains d'une valeur relative-ment faible, inférieure à 200 000 francs. Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons présenté l'amendement n° 24.

M. le président. La parole est à M. Dehaine, pour soutenir l'amendement n° 237.

M. Arthur Dehaine. L'amendement n° 237 étant un amendement de repli, j'interviendrai, si vous le voulez bien, monsieur le président, à la fois sur celui qui vient d'être défendu par M. Gantier et sur le mien.

Monsieur le ministre, les prix des terrains augmentent plus vite que le coût de la vie. Faut-il vraiment aggraver cette tendance ? On peut se poser la question, même si l'écart n'est que de 1 p. 100. Pour nous, 1 p. 100, c'est important ! Certains mois, on nous dit que c'est dramatique. Alors, pourquoi ne le serait-ce pas cette fois-ci ?

En outre, je note que, pendant un certain temps, on a encouragé la construction de maisons individuelles, on a voulu l'aider par tous les moyens. Aujourd'hui, on semble vouloir aller « légèrement » en sens inverse. Certes, il y a une aide ; nous l'avons d'ailleurs votée, et, à ce propos, vous savez que nous essayons toujours de vous soutenir. Mais, en l'occurrence, nous aimerions qu'on nous entende, car nous visons une catégorie sociale digne d'intérêt — je reconnais que la formule est un peu usée — celle des petites gens qui accèdent à la propriété, qui construisent souvent sur les terrains les moins chers.

Il serait bon de prévoir, pour cette catégorie, un abattement à la base en limitant l'application des dispositions de l'article 7 aux terrains d'une valeur de 200 000 francs ou même de 100 000 francs environ comme le propose mon amendement, qui présente l'avantage de prévoir une indexation sur le S. M. I. C.

Vous soulignez qu'on a déjà fait beaucoup pour le logement. Certes, mais nous, nous sommes pour l'investissement, et un petit « coup de pouce » ne fait jamais de mal dans ce genre d'opération.

De plus, chacun le sait, quand le bâtiment va, tout va. Or il ne va pas si bien que cela, et il me paraîtrait bon d'aider la construction des quelques centaines de milliers de maisons individuelles qui doivent être édifiées dans notre pays, même si cela ne concerne que le secteur diffus.

Vous dites ensuite qu'il faudrait tout faire passer par le budget du logement. Je vous réponds qu'avec le projet de budget que nous examinons, nous ne savons pas où nous allons. En tout cas, nous savons qu'on se dirige vers une seconde délibération !

Je maintiens donc mon amendement et j'invite à le voter tous ceux qui sont pour le logement social. C'est un moyen de faire connaître notre position. Lors de la seconde délibération, nous n'aurons peut-être pas le choix !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. M. Dehaine avait déjà présenté en commission des finances son amendement n° 237, mais l'amendement de M. Gantier, qui allait plus loin, a d'abord été examiné et adopté. Ainsi l'amendement de M. Dehaine n'est pas venu en discussion ; mais son auteur, dans sa sagesse, l'a déposé en séance et, en application de l'article 88 du règlement, nous avons eu à l'examiner ; alors, peut-être par une sorte de remords — ayant l'impression qu'elle était allée un peu loin avec le premier amendement — la commission l'a adopté, prenant ainsi une position qui n'était pas contradictoire avec la décision qu'elle avait prise précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Mesdames, messieurs les députés, il faut être clair.

Ce n'était pas la peine de repousser l'amendement de suppression de l'article 7 si vous vous apprêtez maintenant à voter l'un de ces deux amendements. L'un coûterait 600 millions de francs, et l'autre 800 millions sur 900 !

En fait, ce qu'on vous propose maintenant, c'est encore la suppression de l'article 7, dont vous n'avez pas voulu tout à l'heure.

Je vous demande instamment de comprendre la politique que veut mener le Gouvernement. C'est une politique sociale. Avec les organismes d'H.L.M., j'ai mené, depuis un an et demi, une concertation qui a porté ses fruits ; elle s'est traduite par des améliorations considérables. J'ai agi de la même façon avec tous les professionnels, pour développer la politique du logement dans tous les secteurs où cela est nécessaire. Si vous ne voulez pas m'en donner les moyens, dites-le, mais ne prétendez pas, monsieur Dehaine, que vous voulez mener une politique sociale du logement car ce n'est pas vrai !

Si vous refusez au Gouvernement les moyens de construire des H.L.M. supplémentaires, de maintenir le taux des P.A.P. à un niveau convenable, ce qui est beaucoup plus important que tout le reste, vous porterez la responsabilité de l'absence de politique sociale dans notre pays.

De toute façon, je ne pouvais pas laisser passer vos propos sans réagir, et je demande instamment à l'Assemblée de repousser les deux amendements qui lui sont proposés. Si elle les adoptait, il aurait mieux valu — cela nous aurait épargné un débat — tout simplement qu'elle vote tout à l'heure la suppression de l'article.

Il me semble inutile de donner d'autres explications. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Dehaine.

M. Arthur Dehaine. Monsieur le ministre, on peut quand même s'expliquer. Nous avons le droit de dire que nous sommes favorables au logement social, comme vous.

Mais les recettes seraient-elles maintenant affectées ? Je croyais que la règle de la non-affectation des recettes était toujours en vigueur. Pourquoi les 600 millions en cause seraient-ils retirés de votre budget ?

Sur le plan technique, vous avez parfaitement raison. Nous ne savons pas combien de jours nous allons encore discuter. Il n'y a pas de concertation sur l'ensemble. Nous ignorons où nous allons, et nous tenons à marquer notre volonté de faire du social. Il y aura une seconde délibération...

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je n'en sais rien du tout !

M. Arthur Dehaine. Il y en aura forcément une car beaucoup d'amendements ont été votés depuis quelques jours.

Il y a une solution politique du problème, et elle passera par une seconde délibération.

Aujourd'hui, nous faisons savoir que nous voulons une politique sociale. Ensuite, il appartiendra au Gouvernement de prendre ses responsabilités, de faire les choix.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.

M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur Dehaine, je ne peux pas vous laisser parler ainsi.

Bien sûr, les recettes ne sont pas affectées. Mais vous savez parfaitement que l'on demande partout une réforme de la fiscalité du logement. Lorsque les exonérations ont été décidées, c'était pour privilégier le logement et pour développer ce secteur d'une façon globale en visant toutes les catégories.

A l'heure actuelle, le Gouvernement vous propose de reprendre de l'argent qui va indifféremment vers toutes les catégories pour le porter vers le logement social. Par conséquent, c'est bien d'une politique sociale qu'il s'agit.

Je vous le répète, si l'Assemblée adopte les amendements qui lui sont soumis, son vote équivaudra à la suppression de l'article 7, dont une partie a déjà été enlevée tout à l'heure.

L'Assemblée doit prendre ses responsabilités : qu'elle dise si elle veut ou non supprimer l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. Les derniers propos de M. le ministre me font penser qu'il est de mon avis, et je m'en félicite. *(Sourires.)*

Qu'ai-je dit tout à l'heure au début de mon propos ? Que la disposition en cause visait d'abord les constructions sociales.

Or un amendement vient d'être voté, un autre est en discussion qui tend précisément à préserver le caractère social de la construction, et vous nous dites, monsieur le ministre, qu'en volant de telles dispositions nous gommons tout.

Les députés peuvent maintenant réfléchir. Votre attitude prouve que ces amendements concernent, en premier lieu, la construction sociale ; vous venez de l'avouer vous-même.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Nous arrivons, certes, à la fin d'une semaine difficile. Nous avons siégé — quelques-uns d'entre nous du moins, mais ce sont généralement ceux qui restent tard qui reviennent tôt le matin — sans arrêt tout aujourd'hui...

M. Lucien Neuwirth. Nous siégerons demain !

M. Roger Chinaud. Nous avons encore, d'après le calendrier prévu, jusqu'au 17 novembre.

A ce point de la discussion, m'adressant à M. Dehaine, je lui dirai qu'il est des arguments qu'il vaut mieux ne pas employer.

Non, n'utilisez plus de tels arguments, monsieur Dehaine !

Nous sommes l'Assemblée nationale. Nous discutons de la première partie du projet de loi de finances. Comment laisser supposer que depuis quelques jours nous discutons pour que cela ne serve à rien ?

M. Arthur Dehaine. C'est sûr !

M. Roger Chinaud. Non, monsieur Dehaine, il ne faut pas employer des arguments de ce genre, d'abord parce que ce que vous avancez n'est pas forcément vrai et, au demeurant, cher collègue, je ne crois pas du tout que cela puisse effacer des erreurs que nous avons pu commettre depuis le début de la discussion.

Mais nous sommes la majorité ; la France nous a choisis pour exercer une mission de responsables, et je crois très sincèrement qu'à ce moment du débat il faut s'abstenir d'employer des arguments qui risqueraient de nous faire apparaître collectivement hélas ! comme irresponsables.

Voilà ce que je voulais dire, et je vous demande, amicalement, monsieur Dehaine, d'y faire attention. Il y va de l'intérêt de l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1980 (n° 1290, 1292).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 19 Octobre 1979.

SCRUTIN (N° 228)

Sur les amendements n° 21 de la commission des finances, n° 65 de M. Fabius et n° 147 de M. Combrisson, supprimant l'article 5 du projet de loi de finances pour 1980. (Assujettissement à l'impôt sur les sociétés des caisses du Crédit mutuel.)

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	264
Majorité absolue.....	133
Pour l'adoption.....	263
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bordu.	Dassault.
Abadie.	Boucheron.	Debré.
Andrieu (Haute-Garonne).	Boulay.	Defferre.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Bourgeois.	Defontaine.
Ansart.	Brial (Benjamin).	Deleclède.
Aumont.	Brugnon.	Delelis.
Aurillac.	Brunhes.	Delong.
Auroux.	Bustin.	Denvers.
Autain.	Caille.	Deptétri.
Mme Avice.	Cambolive.	Derosier.
Ballanger.	Canacos.	Deschamps (Bernard).
Balmigère.	Castagnou.	Deschamps (Henri).
Bamana.	Cavallé	Druon.
Bapt (Gérard).	(Jean-Charles).	Dubedout.
Mme Barbera.	Cellard.	Ducloné.
Bardol.	Césaire.	Duplet.
Baridon.	Chaminade.	Duraffour (Paul).
Barrier (Michel).	Chandernagor.	Duroméa.
Barthe.	Chasseguet.	Duroure.
Baylet.	Mme Chavatte.	Dutard.
Bayou.	Chénard.	Emmanuel.
Bêche.	Chèvènement.	Evin.
Beix (Roland).	Chirac.	Fabius.
Benoist (Daniel).	Mme Chonavel.	Falala.
Benoùville (de).	Combrisson.	Faugaret.
Besson.	Mme Constans.	Faure (Gilbert).
Billardon.	Cornette.	Faure (Maurice).
Billoux.	Correze.	Fillioud.
Bocquet.	Cot (Jean-Pierre).	Filterman.
Boinwilliers.	Couillet.	Florian.
Bolo.	Cousté.	Fontaine.
Bonhomme.	Couve de Murville.	Forgues.
Bonnet (Alain).	Creun.	Forni.
Bord.	Crépeau.	Mme Fost.
	Darinet.	Franceschi.
	Darraa.	Mme Fraysse-Cazalis.

Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Gallard.
Garcin.
Garrouste.
Gascher.
Gaslles (de).
Gauthier.
Gérard (Alain).
Girardot.
Mme Gœurlot.
Goluberg.
Gosnat.
Goubier.
Goulet (Daniel).
Mme Goutmann.
Gremetz.
Guéna.
Guidoni.
Haby (Charles).
Haesebroeck.
Hage.
Hamelin (Xavier).
Mme Hautecloque (de).
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houël.
Houteer.
Huguet.
Huynes
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julla (Didier).
Julen.
Juquin.
Kalinsky.
Kasperit.
Labarrère.
Labbé.
Laborde.
Laffeur.
Lagorce (Pierre).
Lajohnle.
Lancelen.
Laurain.

Laurent (André).
Laurent (Paul).
Lauriol.
Laurisergues.
Lavédrine.
Lavielle.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.
Leizour.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Tac.
Liogier.
Madrelle (Bernard).
Madrelle (Philippe).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Manet.
Marchais.
Marchand.
Marette.
Marin.
Martin.
Masquère.
Masson (Jean-Louis).
Massot (François).
Maton.
Mauger.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Messmer.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Neuwirth.
Niles.
Noir.
Notebart.
Nucci.
Nungesser.
Odru.
Péricard.
Pesce.

Philibert.
Pierret.
Pignlon.
Pistre.
Pons.
Poperen.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Pourchon.
Préaumont (de).
Pringalle.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Richard (Lucien).
Rieubon.
Rigout.
Rivière.
Rocard (Michel).
Roger.
Rolland.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Schvartz.
Sénès.
Soury.
Taddel.
Tassy.
Tiberi.
Tomasini.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Viola.
Visse.
Vivien (Alain).
Vivien (Robert-André).
Vizet (Robert).
Voisin.
Wargnies.
Weisenhorn.
Wilquin (Claude).
Zarka.

A voté contre :

M. Icart.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansquer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barbier (Gilbert). Bariani. Barnérias. Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoît (René). Berest. Berger. Bernard. Beucler. Bigéard. Blrroux. Bisson (Robert). Biwer. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brlanc (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caro. Cattin-Bazin. Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Chauvet. Chazalon. Chinaud. Clément. Cointat. Colombier. Comiti. Cornet. Couderc. Coupeil. Coudais (Claude). Cressard. Daillet. Dehaine. Delalande. Delaneau. Delatre. Delfosse. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devaquet.	Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Douffragues. Dousset. Drouet. Dubreuil. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert). Fabre (Robert-Félix). Feil. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Flosse. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gaudin. Geng (Francis). Giacomi. Ginoux. Girard. Gissingier. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Granel. Grussenmeyer. Guermeur. Guichard. Guillod. Haby (René). Hamel. Hamelin (Jean). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy. Héraud. Humault. Inchauspé. Jacob. Jarrot (André). Juventin. Kergueris. Klein. Koehl. Krieg. La Combe. Lagurgue. Lataillade. Le Cabellec. Le Douarec. Léotard. Lepellier. Lepercq. Ligot. Lipkowski (de). Longuet. Madein. Maigret (de). Malaud. Mancel.	Marcus. Marie. Masson (Marc). Massoubre. Mathieu. Maujolan du Gasset. Maximin. Mayoud. Médecin. Mesmin. Micaux. Millon. Mlossec. Mme Missoffe. Monfrais. Montagne. Mme Moreau (Louise). Morellon. Mouille. Mouslache. Narquah. Paecht (Arthur). Pallier. Papet. Pasquid. Pasty. Pernin. Péronnet. Perrut. Petit (André). Petit (Camille). Planta. Pidjol. Pierre-Bloch. Pineau. Pinte. Piantegenest. Foujard. Proriot. Raynal. Revet. Ribes. Richomme. Rocca Serra (de). Rossi. Rossinot. Roux. Royer. Rufenacht. Sablé. Sallé (Louis). Sauvaigo. Schneiter. Séguin. Seitlinger. Serglieraert. Serres. Mme Signouret. Sourdille. Sprauer. Stasi. Sudreau. Taugourdeau. Thibault. Thomas. Tissandier. Torre (Henri). Tourrain. Tranchaut. Valleix. Verpillière (de la). Voilquin (Hubert). Wagner. Zeller.
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Delhalle, Faure (Edgar) et Muller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale, et M. Gau, qui présidaient la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Pinte.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Ansquer, porté comme s'étant abstenu volontairement a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 229)

Sur l'amendement n° 116 de M. Goldberg après l'article 6 du projet de loi de finances pour 1980. (Suppression du seuil de population à partir duquel peut être instituée, en dehors de la région parisienne, une participation des employeurs au financement des transports en commun.)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue.....	243
Pour l'adoption.....	198
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avlce. Ballanger. Bailigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Bayiet. Bayou. Bèche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Billardon. Billoux. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Brugnion. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Ceillard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chérard. Chevenement. Mme Chouaveil. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinot. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Depictri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroué. Dutard. Emmanueli.	Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioz. Fiterman. Florian. Forgues. Forn. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazais. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gnuhier. Mme Goutmann. Gremelz. Guidoul. Haesebroeck. Hage. Hauteœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Layédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemôme. Le Pensec. Leroy.	Madrelle (Bernard). Madrelle (Philippe). Maillet. Maisonnat. Maivy. Manet. Marchala. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Malon. Mauroy. Mellick. Mcrmaz. Mexandeu. Michel (Claude). Michel (Henri). Milliet (Gilbert). Millerrand. Montdargent. Mme Moreau (Gisèle). Nils. Notebart. Nucci. Odru. Pesce. Philibert. Pierret. Pignion. Pistre. Poperen. Porcu. Porelli. Mme Porte. Pourchon. Mme Privat. Quilès. Ralite. Raymond. Renard. Richard (Alain). Rieubon. Rigout. Rocard (Michel). Roger. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Santrot. Savary. Sénès. Soury. Taddei. Tassy. Tondon. Tourné. Vacant. Vial-Massat. Vidal. Villa. Visse. Vivien (Alain). Vizet (Robert). Wargnies. Wilquin (Claude). Zarka.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Abelin (Jean-Pierre). Audinot. Aurillac. Bamana. Borbier (Gilbert). Bariaul. Baridon.	Aubert (François d'). Audinot. Aurillac. Bamana. Borbier (Gilbert). Bariaul. Baridon.	Barnérias. Barbier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard.
--	---	---

Beaumont.
 Bechter.
 Bégault.
 Benoît (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard.
 Beucier.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blisson (Robert).
 Biwer.
 Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Boinvilliers.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Bord.
 Bourson.
 Bousch.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).
 Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille.
 Caro.
 Castagnou.
 Cattin-Bazin.
 Cavallé
 (Jean-Charles).
 Cazalet.
 César (Gérard).
 Chantelat.
 Chapel.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chlnaud.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Colombier.
 Comiti.
 Cornet.
 Cornette.
 Corréze.
 Cauderc.
 Conepel.
 Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Daillet.
 Dassaut.
 Debré.
 Dehaine.
 Delalande.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delfosse.
 Delhalle.
 Delong.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Deprez.
 Desanis.
 Devaquet.
 Dhinnin.
 Mme Dienesch.
 Donnadiou.
 Dousset.
 Drouet.
 Druon.
 Dubreuil.
 Dugoujon.
 Durafour (Michel).
 Durr.
 Ehrmann.
 Eymard-Duvernay.

Fabre (Robert-Félix).
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Feit.
 Fenech.
 Féron.
 Ferrettl.
 Fèvre (Charles).
 Flosse.
 Fontaine.
 Fonteneau.
 Forens.
 Fossé (Roger).
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gérard (Alain).
 Giacomi.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet (Daniel).
 Granet.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guichard.
 Guilliod.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamella (Jean).
 Hamelin (Xavier).
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Hardy.
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Héraud.
 Hunault.
 Inchauspé.
 Jacob.
 Jarrot (André).
 Julie (Dider).
 Juventin.
 Kasperéit.
 Kerguéris.
 Klein.
 Koehi.
 Krlég.
 Labbé.
 La Combe.
 Lafleur.
 Lagourgue.
 Lancien.
 Lataillade.
 Lauriol.
 Le Cabellec.
 Le Douarec.
 Léotard.
 Lepeltier.
 Lepercq.
 Le Tac.
 Ligoit.
 Loglier.
 Lipkowski (de).
 Longuet.
 Macellin.
 Maigret (de).
 Malaud.
 Mancel.
 Marcus.
 Marette.
 Marie.
 Masson (Jean-Louis).
 Masson (Marc).
 Massoubre.
 Mathieu.

Mauger.
 Maujolan du Gasset.
 Maximin.
 Mayoud.
 Médecin.
 Mésmin.
 Messmer.
 Micaux.
 Millon.
 Mlossec.
 Mme Missoffe.
 Monfrais.
 Montagne.
 Mme Moreau (Louise).
 Morellon.
 Moule.
 Moustache.
 Muller.
 Narquin.
 Neuwirth.
 Noir.
 Nungesser.
 Paecht (Arthur).
 Pailler.
 Papet.
 Pasquini.
 Pasty.
 Péricard.
 Pernin.
 Péronnet.
 Perrut.
 Petit (André).
 Petit (Camille).
 Planta.
 Pidjot.
 Pierre-Bloch.
 Pineau.
 Pinte.
 Plot.
 Plantegenest.
 Pons.
 Poujade.
 Préaumont (de).
 Pringalle.
 Proriot.
 Raynal.
 Revet.
 Ribes.
 Richard (Lucien).
 Richomme.
 Rivièrez.
 Rocca Serra (de).
 Rolland.
 Rossi.
 Rossinot.
 Roux.
 Royer.
 Rufenacht.
 Sablé.
 Sallé (Louis).
 Sauvaigo.
 Schneider.
 Schwartz.
 Séguin.
 Seiflinger.
 Sergheraert.
 Serres.
 Mme Signouret.
 Sourdille.
 Sprauer.
 Stasi.
 Sudreau.
 Taugourdeau.
 Thibault.
 Thomas.
 Tiberi.
 Tissandier.
 Tomasini.
 Torre (Henri).
 Tourrain.
 Tranchant.
 Valleix.
 Verpillière (de la).
 Vivien (Robert-André).
 Vollquin (Hubert).
 Voisin.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Gau, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Pinte.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Prouvost, porté comme n'ayant pas pris part au vote a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 230)

Sur l'amendement n° 137 corrigé de M. Jans après l'article 6 du projet de loi de finances pour 1980. (Relèvement de 10 p. 100 de l'impôt sur le bénéfice des sociétés à la charge des entreprises du secteur de l'armement.)

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	486
Majorité absolue.....	244
Pour l'adoption.....	200
Contre	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM	Deschamps (Bernard).	Juquin.
Abadie.	Deschamps (Henri).	Kalinsky.
Andrieu (Haute-Garonne).	Dubedout.	Labarrère.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Ducoloné.	Laborde.
Ansart.	Dupilet.	Lagorce (Pierre).
Abmont.	Duraffour (Paul).	Lajoinie.
Auroux.	Durouéa.	Laurain.
Autain.	Duroure.	Laurent (André).
Mme Avlee.	Dutard.	Laurent (Paul).
Ballanger.	Ermannuelli.	Laurissegues.
Balmigère.	Evin.	Lavédrine.
Bapt (Gérard).	Fabius.	Lavieille.
Mme Barbera.	Faugaret.	Lazzarino.
Bardol.	Faure (Gilbert).	Mme Leblanc.
Barthe.	Faure (Maurice).	Le Drian.
Baylet.	Filliod.	Léger.
Bayou.	Fiterman.	Legrand.
Bèche.	Florian.	Leizour.
Belx (Roland).	Forgues.	Le Meur.
Benoist (Daniel).	Forni.	Lemoine.
Besson.	Mme Fost.	Le Pensec.
Billardon.	Franceschi.	Leroy.
Billoux.	Mme Fraysse-Cazalis.	Madrelle (Bernard).
Bocquet.	Frelant.	Madrelle (Philippe).
Bonnet (Alain).	Gaillard.	Maillet.
Bordu.	Garcin.	Maisonnat.
Boucheron.	Garrouste.	Malvy.
Boulay.	Gauthier.	Manet.
Bourgols.	Girardot.	Marchais.
Brugnon.	Mme Goeuriot.	Marchand.
Brunhes.	Goldberg.	Marin.
Bustin.	Gosnat.	Masquère.
Cambolive.	Gouhier.	Massot (François).
Canacos.	Mme Goutmann.	Maton.
Celiard.	Grenetz.	Mauroy.
Césaire.	Guldouli.	Meillec.
Chaminade.	Haeschbroeck.	Mermaz.
Chandernagor.	Hage.	Mexandeu.
Mme Chavatte.	Harcourt.	Michel (Claude).
Chénard.	(François d').	Michel (Henri).
Chevènement.	Hautecœur.	Millet (Gilbert).
Mme Chonavel.	Hermier.	Mitterrand.
Combrisson.	Hornu.	Montargent.
Mme Constans.	Mme Horvath.	Mme Moreau (Gisèle).
Cot (Jean-Pierre).	Houël.	Nilès.
Couillet.	Houéer.	Notebart.
Crépeau.	Huguet.	Nucci.
Darlot.	Huyghues	Odru.
Darras.	des Elages.	Pesce.
Defferre.	Mme Jacq.	Phillibert.
Defontaine.	Jagoret.	Pierret.
Delehedde.	Jans.	Pignion.
Delelis.	Jarosz (Jean).	Pistre.
Denvers.	Jourdan.	Poperen.
Depietri.	Jouve.	Porcu.
Derosier.	Joxe.	Forelli.
	Julien.	Mme Porte.

S'est abstenu volontairement :

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Douffiagues, Icart, Martin et Prouvost.

Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rocard (Michel).

Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Soury.
Tadel.
Tassy.
Tondon.

Tourne.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Vlssu.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Latalade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léatard.
Lepellier.
Lepereq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Messin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missaffe.

Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Moreillon.
Mouille.
Moustache.
Mullier.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Pécard.
Pernin.
Péronnet.
Perrul.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantagenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Ribes.
Richard (Lucien).
Richomme.

Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Taugourdeau.
Tribault.
Thomas.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillère (de la).
Vivien (Robert-André).
Volquin (Hubert).
Voisin.
Wagner.
Weisehorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Aiduy.
Alphandery.
Ansqer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Baridon.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beuclet.
Bigéard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brocard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.

Caitin-Bazin.
Cavalié.
(Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Couapel.
Coulais (Claude).
Couté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Dejong.
Deprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donna dieu.
Douffiaques.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Faiafa.
Faure (Edgar).
Feit.

Fenech.
Féron.
Ferréol.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissinger.
Goasduff.
Godfroy (Pierre).
Godfray (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guereur.
Guichard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt.
(Florence d').
Hardy.
Mme Hautecloque.
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperéit.
Kergueris.
Klein.
Koehi.
Krieg.
Labbé.

S'est abstenu volontairement :

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cornet et Tiberi.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale, et M. Gau, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Cressard à M. Pinte.

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 227) sur l'amendement n° 219 de M. Canacos après l'article 4 du projet de loi de finances pour 1980 (le taux de l'impôt sur les sociétés est porté en 1980 à 60 p. 100 pour les entreprises de plus de 1 000 salariés ayant dégagé un résultat brut d'exploitation en croissance de 15 p. 100 par rapport à 1978) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 20 octobre 1979, p. 8520), M. Houteer porté comme ayant voté « contre » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».